



GUIDE PRATIQUE

LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Communauté Urbaine **d'Arras**

APPROUVÉ LE 23/06/2022





« La publicité extérieure occupe une place importante dans les paysages de la Communauté Urbaine d'Arras. A travers ce RLPi, nous souhaitons améliorer le qualité du cadre de vie de nos habitants tout en intégrant les acteurs économiques à la démarche afin d'aboutir à un projet qui permette une réelle mise en valeur du territoire. Ce document permet d'harmoniser les pratiques entre les communes de la Communauté Urbaine d'Arras et concourt à une meilleure lisibilité des entreprises en veillant à éviter toute surenchère.

Fruit d'un travail collectif de plusieurs années, le RLPi vous est présenté sous forme illustrée dans ce guide pratique afin de favoriser l'appropriation du document par l'ensemble des acteurs. Le guide comprend également les dispositions nationales qui demeurent applicables afin de disposer d'un document complet sur la publicité extérieure.»

Frédéric LETURQUE,

Président de la Communauté Urbaine d'Arras et
Maire d'Arras.

MODE D'EMPLOI DU GUIDE



Je suis un commerçant, un exploitant, un afficheur, je souhaite installer un support sur les communes faisant parties du territoire de la Communauté Urbaine d'Arras :

Pour m'assurer de la validité de mon projet, je vérifie qu'il est conforme au Code de l'environnement et au Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) en vigueur.

ÉTAPE 1 : Je qualifie mon support

ÉTAPE 2 : J'identifie le lieu d'installation de mon support

ÉTAPE 3 : Je vérifie les règles applicables à mon support

ÉTAPE 4 : Je demande une autorisation avant l'installation

Formulaire 14798*01

Demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287>

Formulaire 14799*01

Déclaration préalable pour une installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24288>

ÉTAPE 5 : Je transmets les éléments en **mairie** au service urbanisme.

Où trouver le Code de l'environnement

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006074220/2020-10-14/



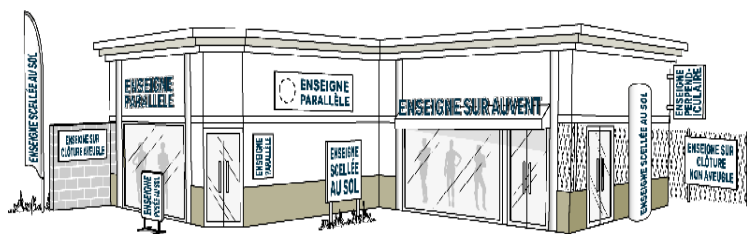
Où trouver le RLPi approuvé en juin 2022

https://www.cu-arras.fr/wp-content/uploads/2022/07/T2_partie_reglementaire_VF_approbation.pdf



COMMENT RECONNAÎTRE LES DIFFÉRENTS TYPES DE SUPPORTS ?

LES ENSEIGNES



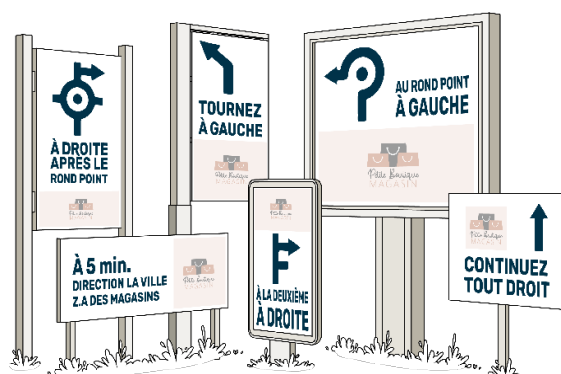
Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

(article L581-3-2° du code de l'environnement)

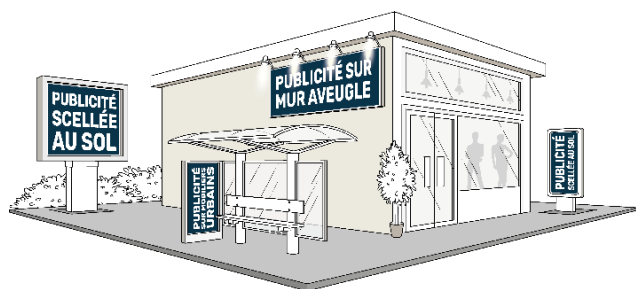
LES PRÉENSEIGNES

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

(article L581-3-3° du code de l'environnement)



LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES



Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

(article L581-3-1° du code de l'environnement)

COMMENT DÉFINIR **LA NATURE** DE MON **DISPOSITIF** ?

LES ENSEIGNES



Si votre dispositif se trouve sur l'unité foncière de votre activité et si son contenu fait bien référence à votre activité alors,
C'EST UNE ENSEIGNE.

NB : L'unité foncière au sens du code civil est constituée par l'ensemble du terrain où se situe l'activité, parking inclus.

LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRÉENSEIGNES



Si le dispositif ne se trouve pas sur l'unité foncière de votre activité et/ou que son contenu comporte une indication de direction (fléchage ou autre),
C'EST UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE.

LES DISPOSITIFS LUMINEUX

Publicité ou enseigne à la réalisation de laquelle participe une **source lumineuse** conçue à cet effet. La publicité ou l'enseigne lumineuse peut être : **éclairée par projection ou transparence** ou encore **numérique**.

QUELLES SONT LES DÉMARCHES À RÉALISER AVANT L'INSTALLATION DE MON DISPOSITIF ?



- Pour rappel, toute installation ou modification d'une enseigne située dans le périmètre de protection des monuments historiques est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

QUELS FORMULAIRES UTILISER ?

Ma demande d'autorisation préalable s'applique :

- Aux enseignes (dans le cas d'un RLP – Art. L.581-18 du C. env. « Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation »).
- Aux enseignes temporaires scellées au sol dans un lieu d'interdiction relative de publicité ou aux enseignes installées sur un immeuble ou dans un lieu d'interdiction absolue de publicité
- Les dispositifs de dimensions exceptionnelles.
- Les bâches publicitaires.
- La publicité numérique (dont celle apposée sur mobilier urbain).

Formulaire 14798*01 : Demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287>

Ma demande de déclaration préalable s'applique :

- Aux publicités.
- Aux préenseignes supérieures à 1 m de hauteur ou 1,5 m de largeur.
- Aux remplacements de bâche supportant de la publicité (attention une installation relève d'une autorisation préalable).

Formulaire 14799*01 : Déclaration préalable pour une installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24288>



QUELS SONT LES DÉLAIS DE L'INSTRUCTION ?

- ▶ **2 mois d'instruction dès que votre dossier est complet.**
- ▶ **4 mois s'il s'agit d'enseigne installée sur monument historique ou en site classé.**

Si mon dossier est complet ?

Si votre dossier transmis est complet, l'instructeur a **2 mois**, à compter de la date de dépôt de la demande pour transmettre sa réponse au déclarant.

A défaut de retour au déclarant dans les **2 mois** impartis, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été transmise*.

Ce délai passe à **4 mois** dans le cas d'une enseigne installée sur un monument historique ou un site classé**.

Si mon dossier est incomplet ?

L'instructeur à **1 mois**, à compter de la date de dépôt de votre demande pour demander la ou les pièce(s) complémentaire(s) au déclarant. Passé ce délai, on considère la demande comme complète. L'incomplétude de votre dossier doit faire l'objet d'un courrier notifié avec accusé de réception.

Une fois la demande de complétude réalisée, le déclarant a **2 mois** pour transmettre la ou les pièce(s) manquantes. Une fois votre dossier complet, l'instructeur bénéficie de **2 mois** pour réaliser l'instruction***.

Si mon dossier doit être transmis à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ?

Si votre dossier doit être transmis à l'ABF ou à un autre service / organisme de l'État, l'instructeur à **8 jours**, à compter de la date de dépôt de la demande pour transmettre sa demande d'avis et votre dossier à l'ABF ou à un autre service / organisme de l'État, sauf s'il s'agit de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites), où le délai de transmission est de **4 jours**.

L'instruction doit être faite dans un délai de **2 mois** comme une instruction classique. L'ABF ou autre service / organisme de l'État doit donner son avis au plus tard **15 jours** avant la fin de la date d'instruction.

Ce délai est porté à **7 jours** pour la CDNPS****.



QUELS SONT LES RISQUES ENCOURUS EN CAS D'INSTALLATION NON-CONFORMES ?

Il existe 3 types de procédures de sanction dans le cas d'un support en infraction :

- ▶ Des mesures de police : l'arrêté de mise en demeure, l'astreinte et/ou l'exécution d'office, la suppression d'office ;
- ▶ Des sanctions administratives : l'amende préfectorale ;
- ▶ Des sanctions pénales : l'amende délictuelle et l'amende contraventionnelle

Quelles sont les mesures de police ?

L'arrêté de mise en demeure est pris par l'autorité de police. Il ordonne, dans un délai de 5 jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la suppression ou la mise en conformité du support.

Si le contrevenant n'a pas obtempéré à la mise en demeure dans le délai de 5 jours, il est redevable d'une astreinte d'un montant d'environ 220€ (montant réévalué chaque année) par jour et par dispositif en infraction.

L'autorité de police peut faire exécuter d'office les travaux dans le cas où le contrevenant n'a pas obtempéré dans le délai de 5 jours suivant l'arrêté de mise en demeure. Les frais de ces travaux seront à la charge de la personne à qui a été notifié l'arrêté.

L'exécution d'office peut se combiner à l'astreinte, c'est-à-dire que l'astreinte peut commencer à courir avant qu'une décision ne soit prise pour procéder à l'exécution des travaux.

Quelles sont les sanctions administratives ?

L'amende préfectorale est prononcée par le Préfet. Le montant de l'amende est fixé à 1 500€.

Quelles sont les sanctions pénales ?

Les sanctions pénales sont prononcées par le Procureur de la République. Le montant de l'amende délictuelle est de 7 500€. Le montant de l'amende contraventionnelle est compris entre 150€ et 750€ en fonction des infractions.

COMMENT SAVOIR À **QUELLES RÈGLES** EST SOUMIS MON **DISPOSITIF** ?

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal a institué 3 zones sur le territoire intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras.

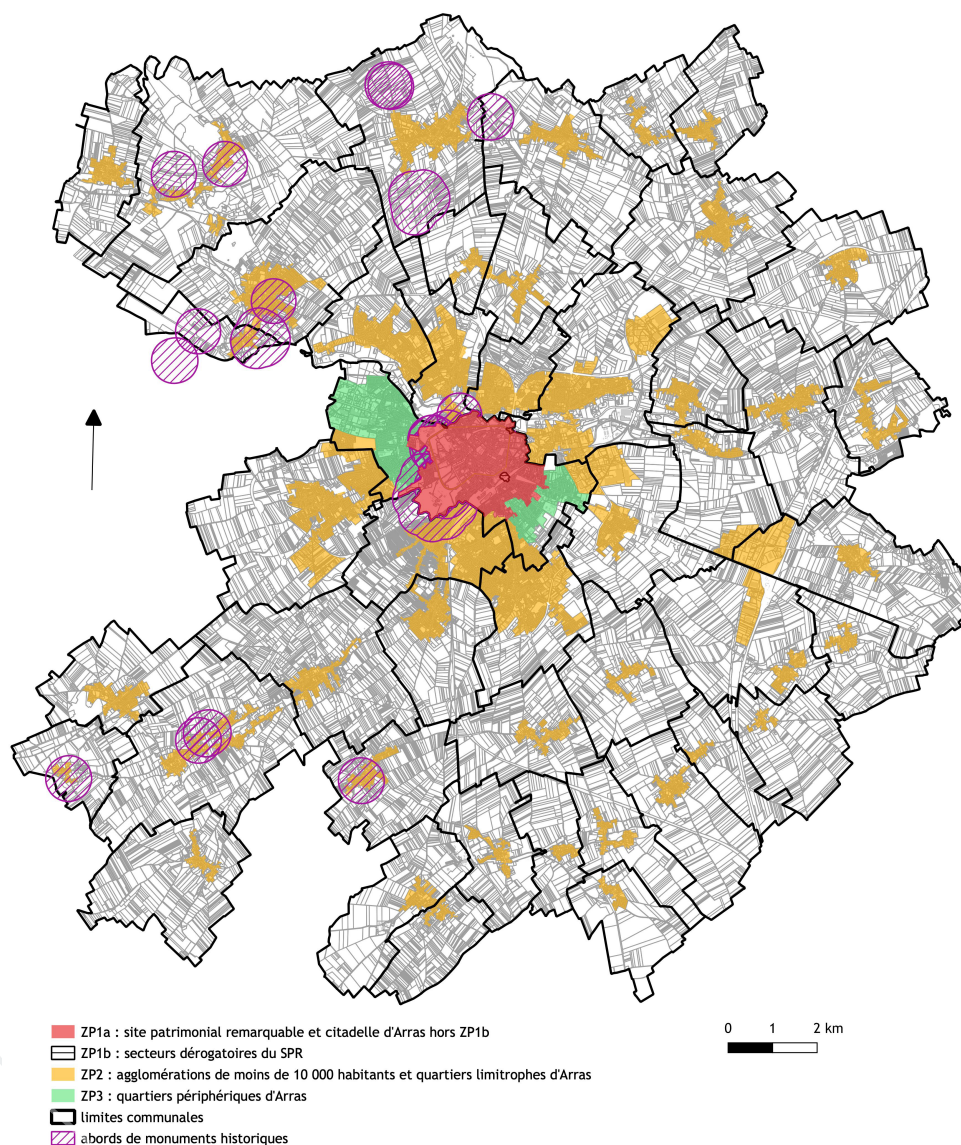
Les règles qui s'appliquent dans chaque zone sont différentes.

Veillez à prendre en compte **la zone dans laquelle votre dispositif est implanté** pour connaître les règles applicables.

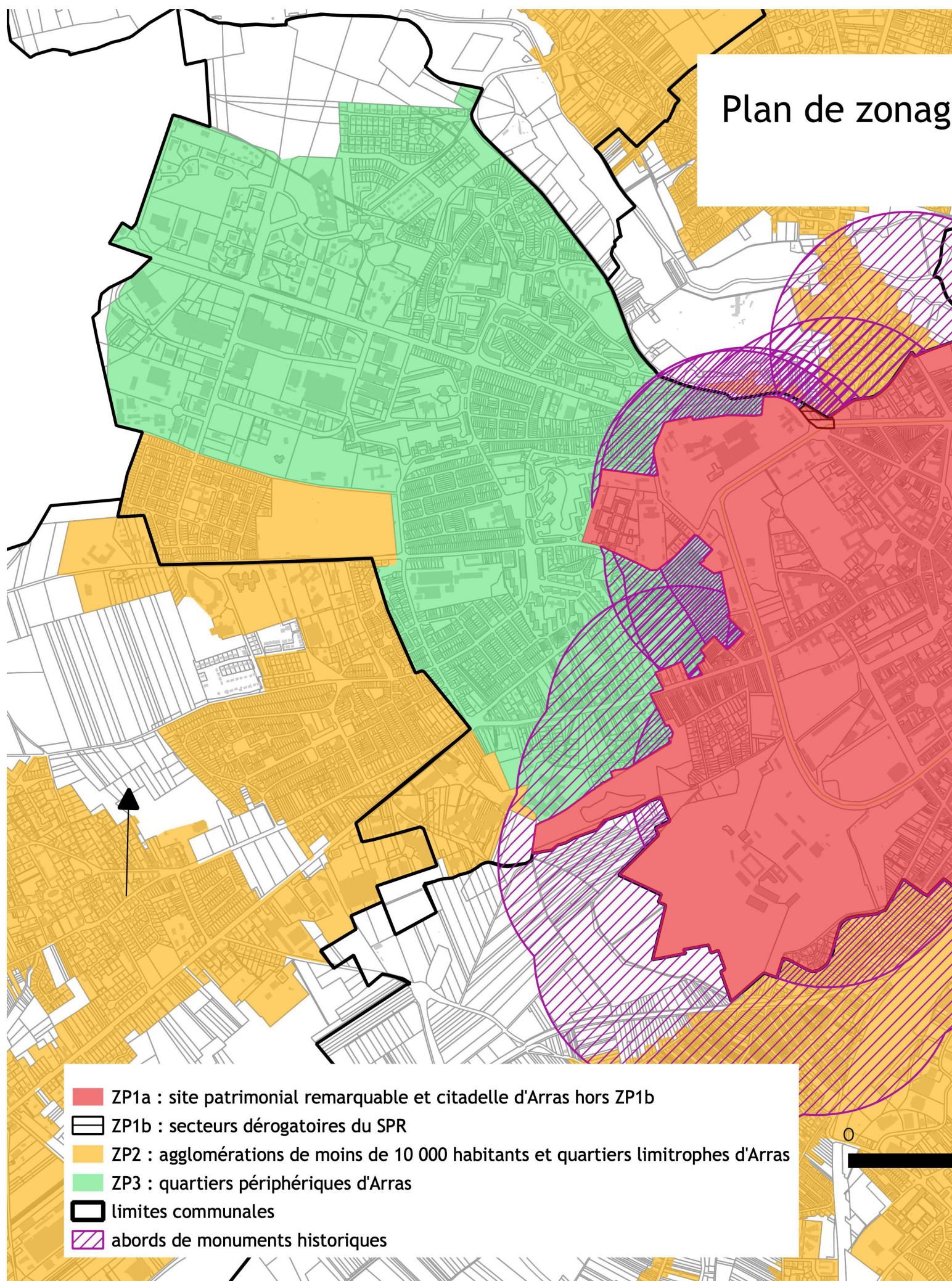
ZONAGE DU RLPI DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS

Le zonage est issu du Tome 3 du RLPI :

https://www.cu-arras.fr/wp-content/uploads/2022/07/T3_annexes_zoom_zonage_VF_approbation.pdf

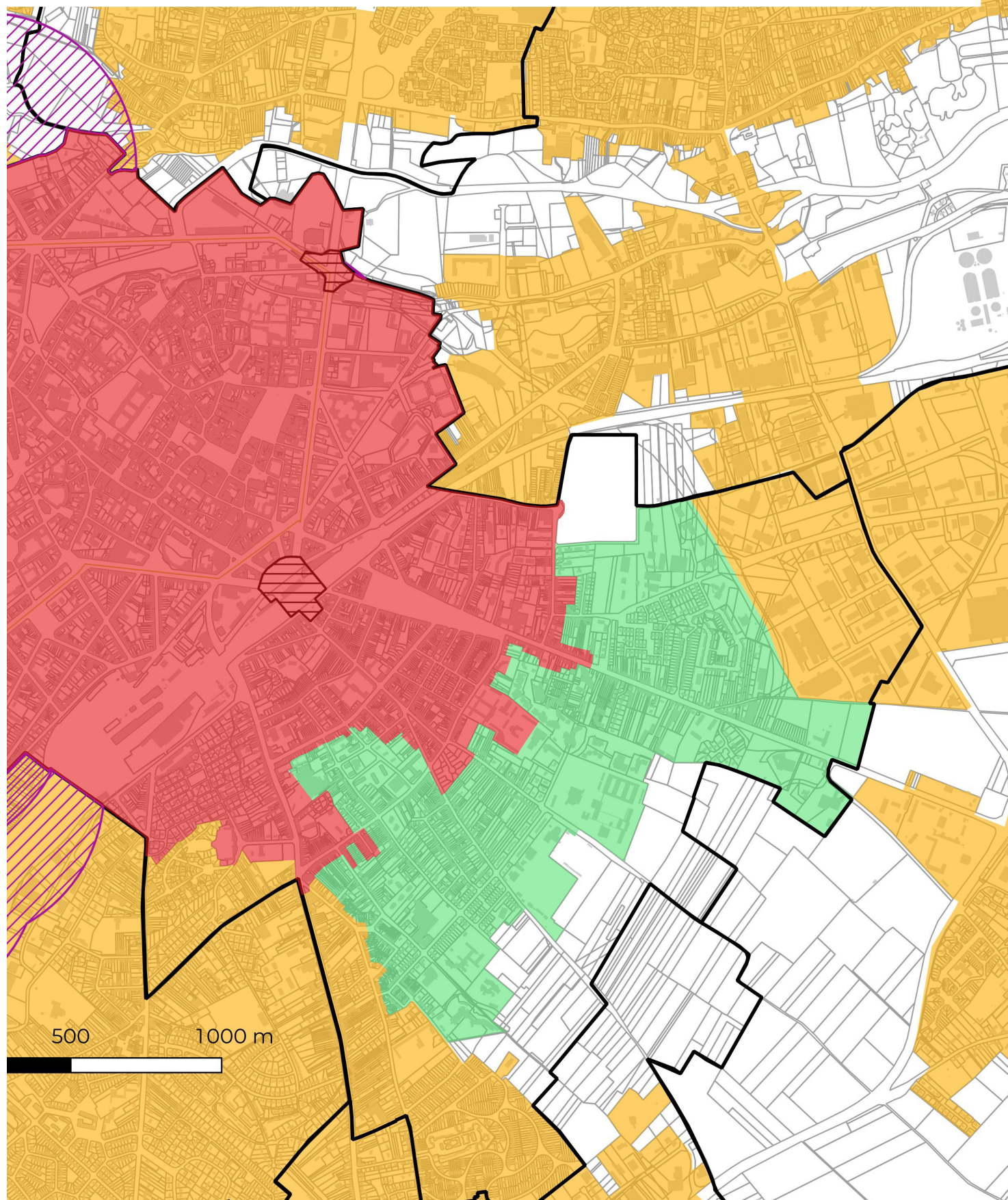


Plan de zonage





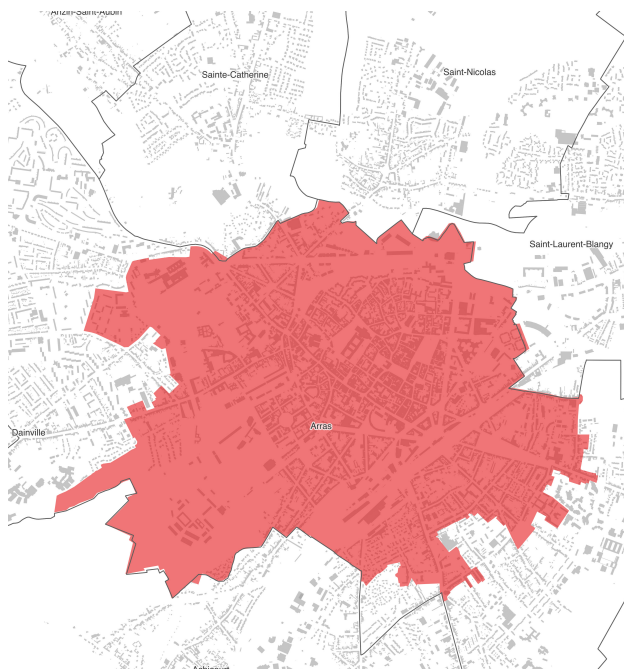
age du Règlement Local de Publicité Intercommunal (zoom sur Arras)



ZP1(A)

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre la partie agglomérée du site patrimonial remarquable d'Arras (SPR)* ainsi que la Citadelle d'Arras.

*Un site patrimonial remarquable est un espace protégé pour l'intérêt de son patrimoine architectural et paysager.



ZP1(B)

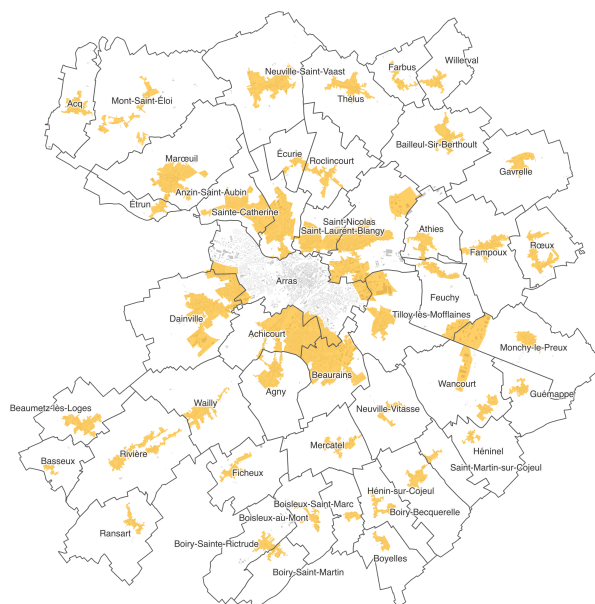
La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre la partie agglomérée du site patrimonial remarquable d'Arras (SPR)* ainsi que la Citadelle d'Arras. Cette zone est subdivisée en ZP1a et ZP1b. La ZP1b correspond aux abords des gares SNCF et routière, au carrefour de l'entrée nord d'Arras et au carrefour Fontaine-Baudimont.

*Un site patrimonial remarquable est un espace protégé pour l'intérêt de son patrimoine architectural et paysager.



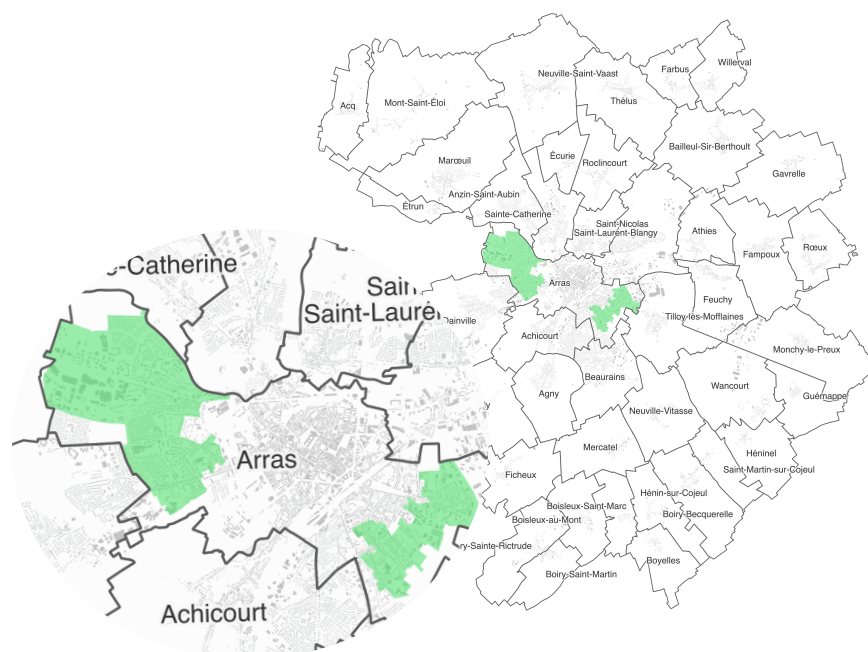
ZP2

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées des communes de moins de 10 000 habitants du territoire communautaire ainsi que les quartiers d'Arras limitrophes d'une autre commune de la CUA.



ZP3

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les quartiers périphériques d'Arras non compris en ZP1 et en ZP2.





COMMENT IMPLANTER UNE ENSEIGNE

LES RÈGLES APPLICABLES À TOUT LE TERRITOIRE :

Les interdictions relatives aux enseignes	20
Les enseignes parallèles au mur	21
Les enseignes perpendiculaires au mur	22
La surface cumulée des enseignes	24
Les enseignes supérieures à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	25
Les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	26
Les enseignes sur clôture	27
Les enseignes lumineuses	28
Les enseignes temporaires	29



COMMENT IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU PRÉENSEIGNE ?

LES INTERDICTIONS COMMUNES AUX ZONES

Les interdictions visant la publicité 33

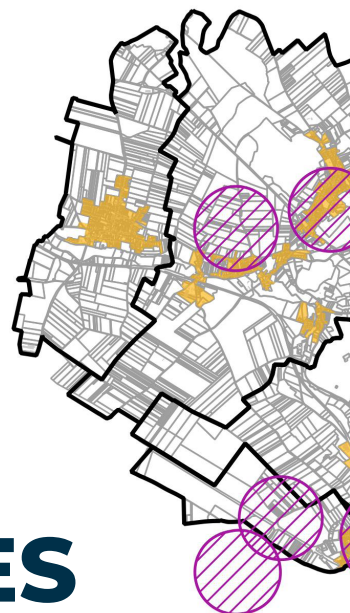
LES RÈGLES APPLICABLES PAR ZONE :

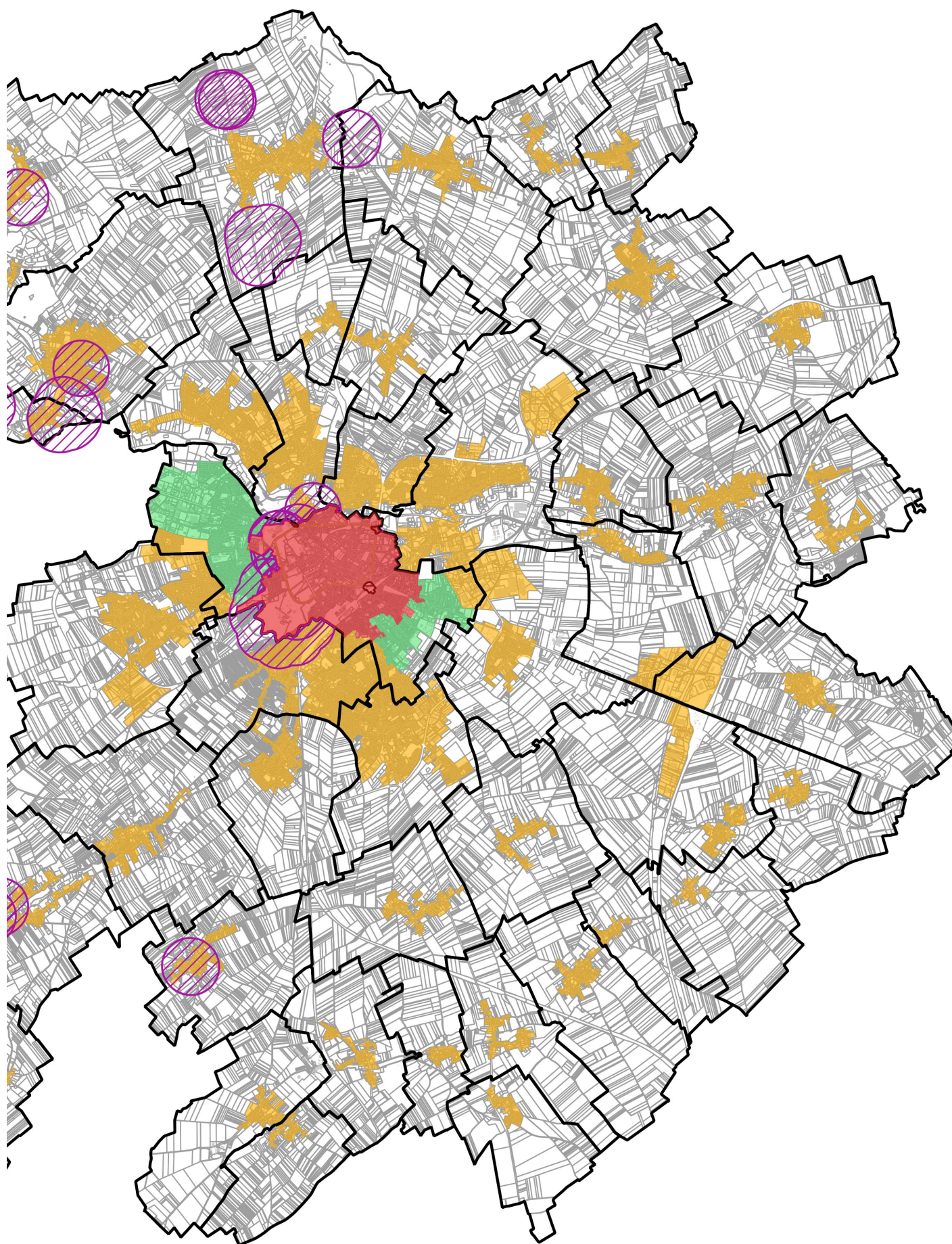
ZP		-----	IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉ ENSEIGNE EN ZP1a	
			Les interdictions en ZP1	36
			La publicité apposée sur mobilier urbain	37
ZP		-----	IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉ ENSEIGNE EN ZP1b	
			Les interdictions en ZP1a	40
			La publicité apposée sur mobilier urbain	42
			La publicité lumineuse et numérique	40
			La publicité aux abords des gares SNCF	43
ZP		-----	IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉ ENSEIGNE EN ZP2	
			Les interdictions en ZP2	46
			La publicité apposée sur mur	47
			La densité	46
			La publicité apposée sur mobilier urbain	48
			La publicité lumineuse et numérique	51
ZP		-----	IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉ ENSEIGNE EN ZP3	
			Les interdictions en ZP3	54
			La publicité apposée sur mur	55
			La publicité au sol	56
			La densité	57
			La publicité apposée sur mobilier urbain	58
			La publicité sur bâche	60
			La publicité lumineuse	61

QUELLES SONT LES **RÈGLES APPLICABLES** AUX ENSEIGNES ?

.....

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.



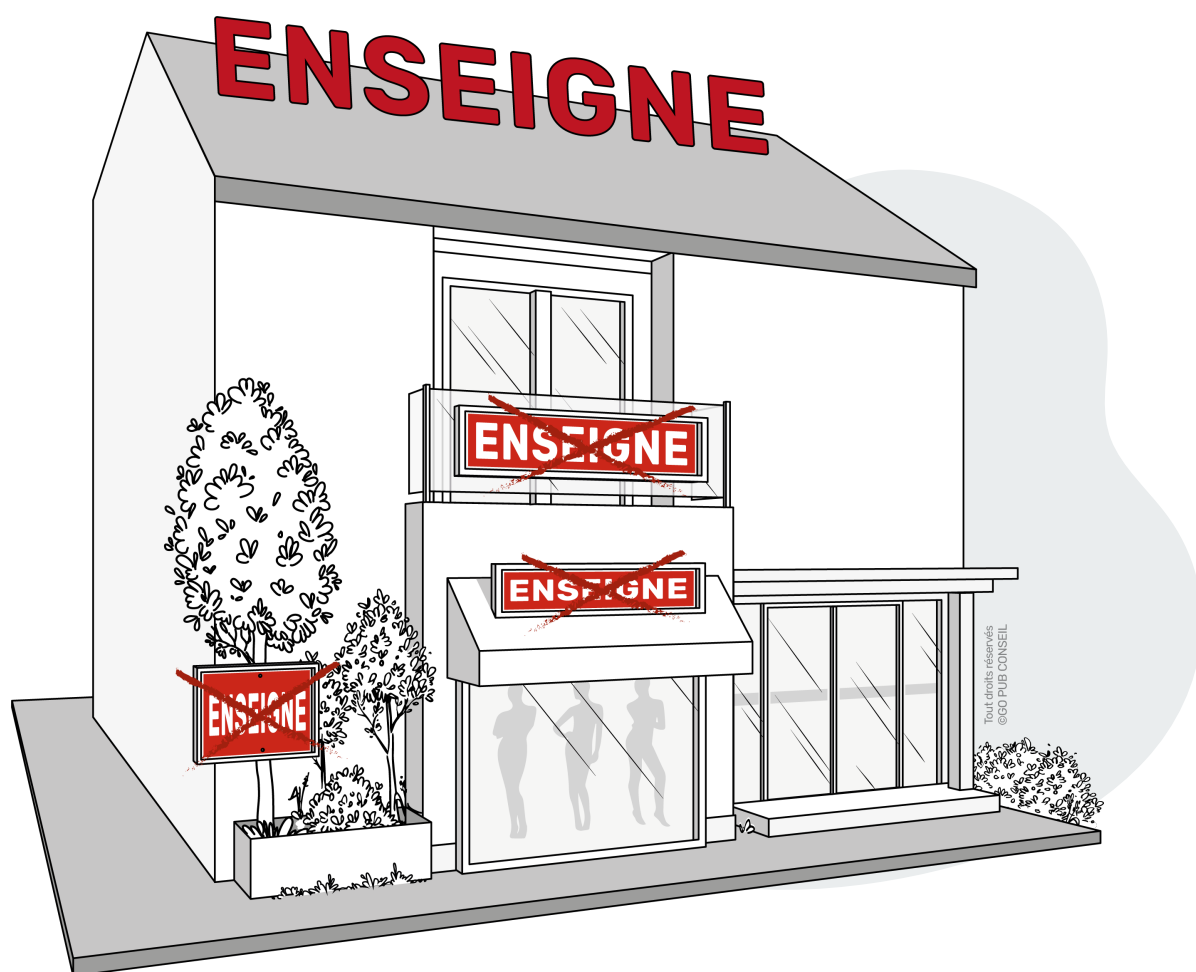


LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Selon l'article 18 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras

Les enseignes sont interdites sur :

- ▶ Les arbres et plantations ;
- ▶ Les auvents ou marquises ;
- ▶ Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- ▶ Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

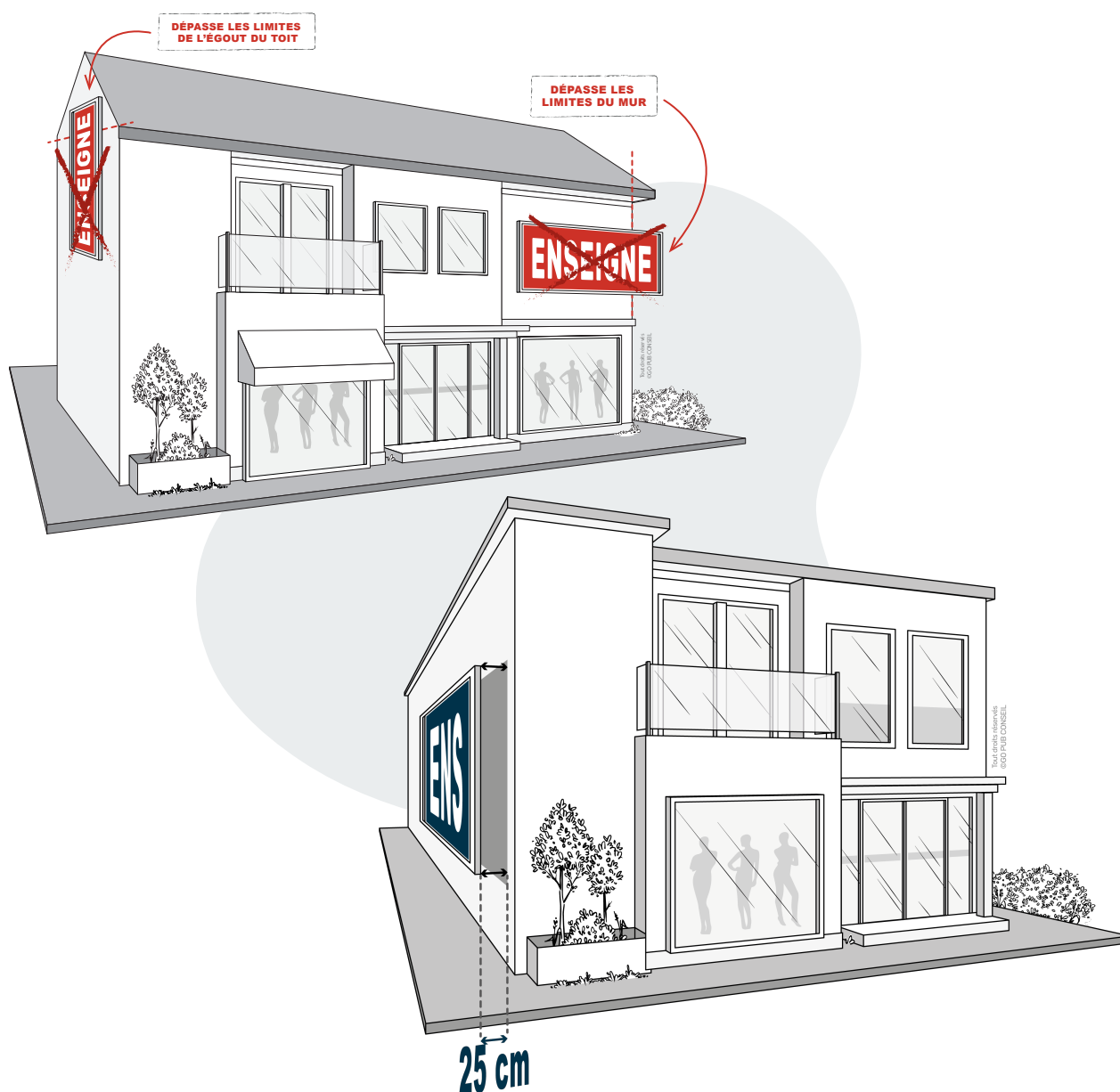


LES ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement

Les enseignes parallèles :

- ▶ Ne doivent pas dépasser ni des limites de ce mur, ni des limites de l'égout du toit, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à celui-ci ;
- ▶ Elles doivent être apposées à plat ou parallèlement à un mur.

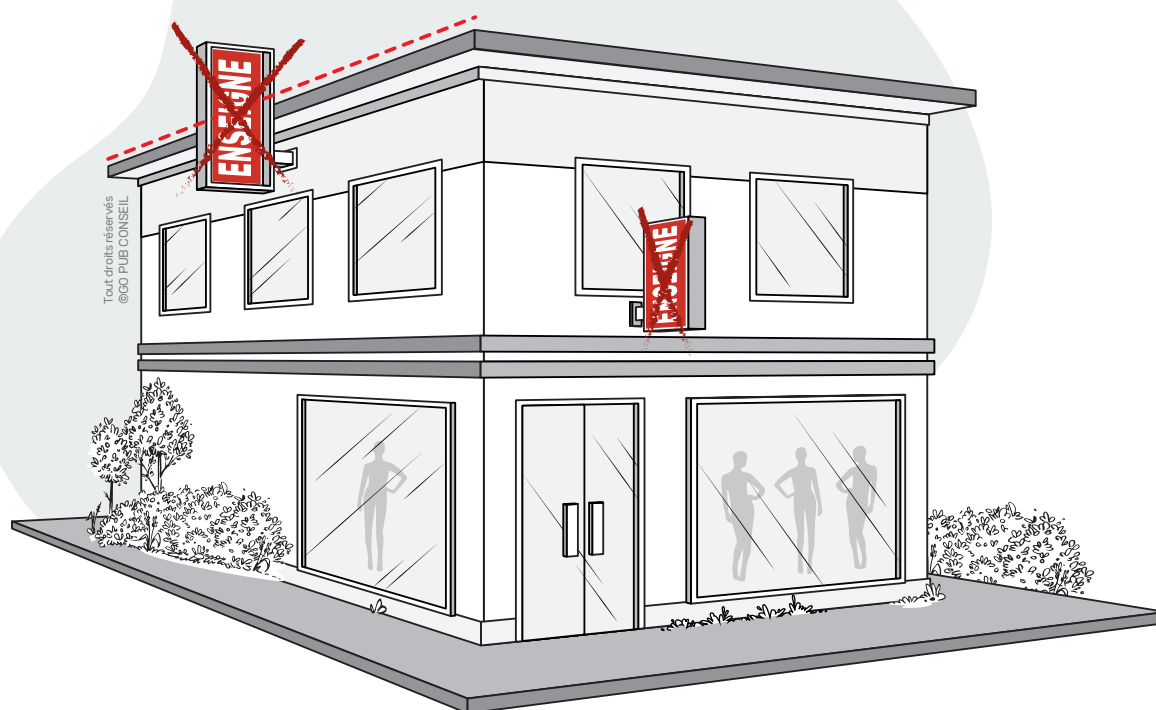


LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

Selon l'article R.581-61 du Code de l'environnement

Les enseignes perpendiculaires :

- ▶ Ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- ▶ Ne peuvent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.



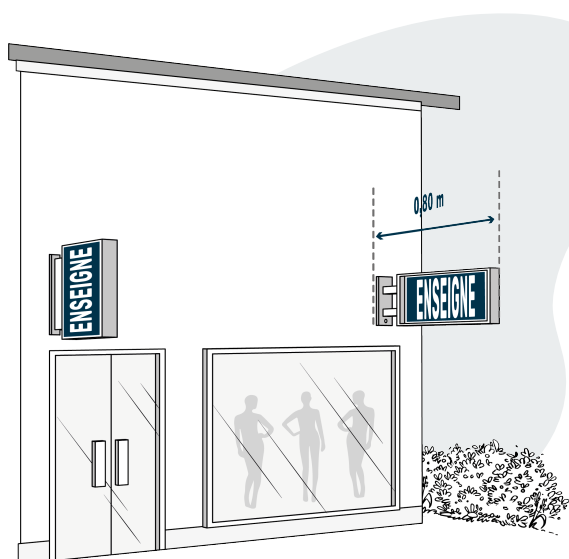
Tout droits réservés
©GO PUB CONSEIL

LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

Selon l'article 19 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras

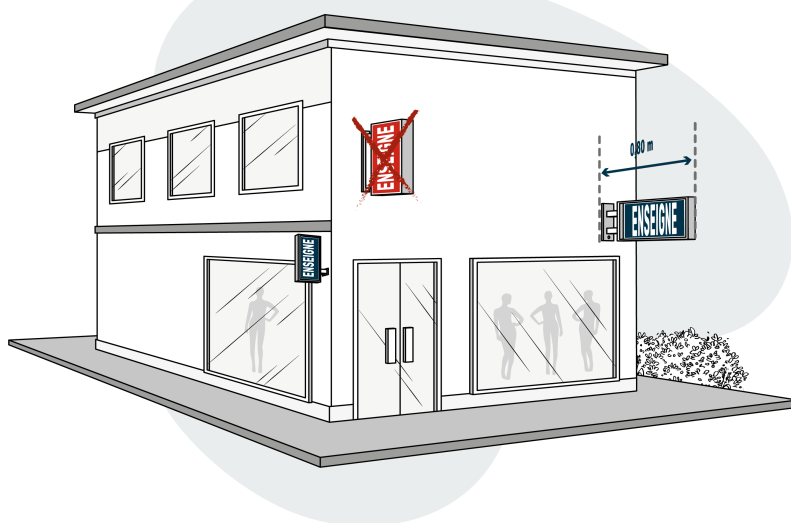
Les enseignes perpendiculaires :

- ▶ 2 dispositifs maximum par façade d'un même établissement,
- ▶ Saillie $\leq 0,80$ m maximum ou $1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.



Dans les Secteurs Patrimoniaux Remarquables (SPR) :

- ▶ 1 dispositif par façade d'un même établissement,
- ▶ Saillie $\leq 0,80$ m maximum ou $1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.



LA SURFACE CUMULÉE DES ENSEIGNES

Selon l'article R.581-63 du Code de l'environnement

Les règles de surface cumulée des enseignes :

- La surface cumulée* des enseignes ne doit pas dépasser 25% de la façade commerciale si celle-ci fait moins de 50 m² ;
- Lorsque la façade commerciale excède 50 m², la surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 15% de la surface de celle-ci.

**SURFACE FAÇADE < 50 m² :
PLUS DE 25%
DE LA FAÇADE**



**SURFACE FAÇADE > 50 m² :
MOINS DE 15%
DE LA FAÇADE**

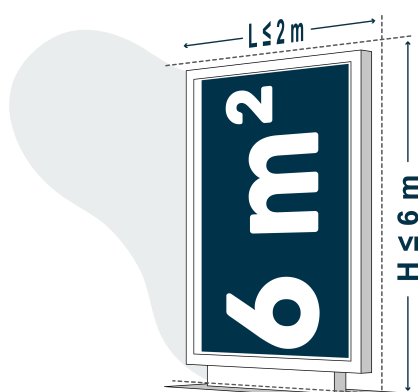


**Seules les enseignes perpendiculaires et parallèles au mur sont concernées par la règle de la surface cumulée des enseignes. Pour les enseignes perpendiculaires au mur, le recto et le verso se cumulent.*

LES ENSEIGNES AU SOL

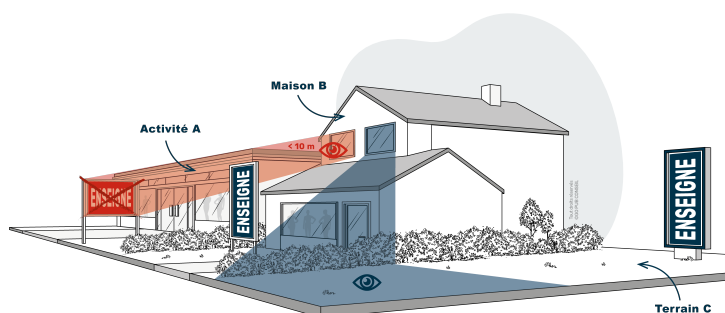
Selon l'article R.581-64 du Code de l'environnement et l'article 20 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol supérieures ou égales à 1m² :



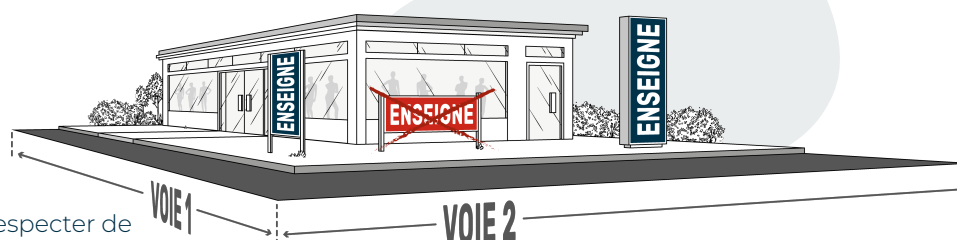
- ▶ Surface par face $\leq 6 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$;
- ▶ Largeur $\leq 2 \text{ m}$;
- ▶ Recul de $\leq 0,50 \text{ m}$ par rapport à l'alignement.*

- ▶ Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ($H/2$) ;



- ▶ Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie ;*

- ▶ Limitées à 1 par voie bordant l'activité.



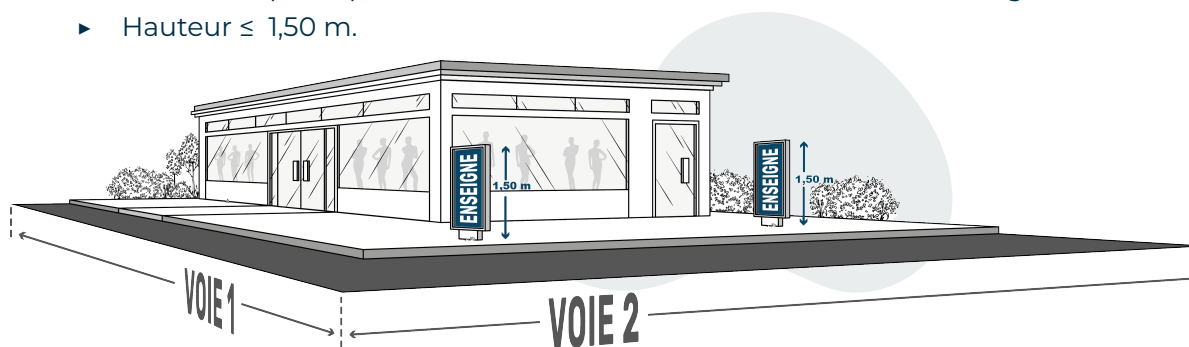
* Sous réserve de respecter de l'article R.581-64

LES ENSEIGNES AU SOL

Selon les articles 20 et 21 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieures à 1m² :

- ▶ 2 dispositifs maximum placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ;
- ▶ Hauteur $\leq 1,50$ m.



Dans les Secteurs Patrimoniaux Remarquables (SPR) :

- ▶ 1 dispositif placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

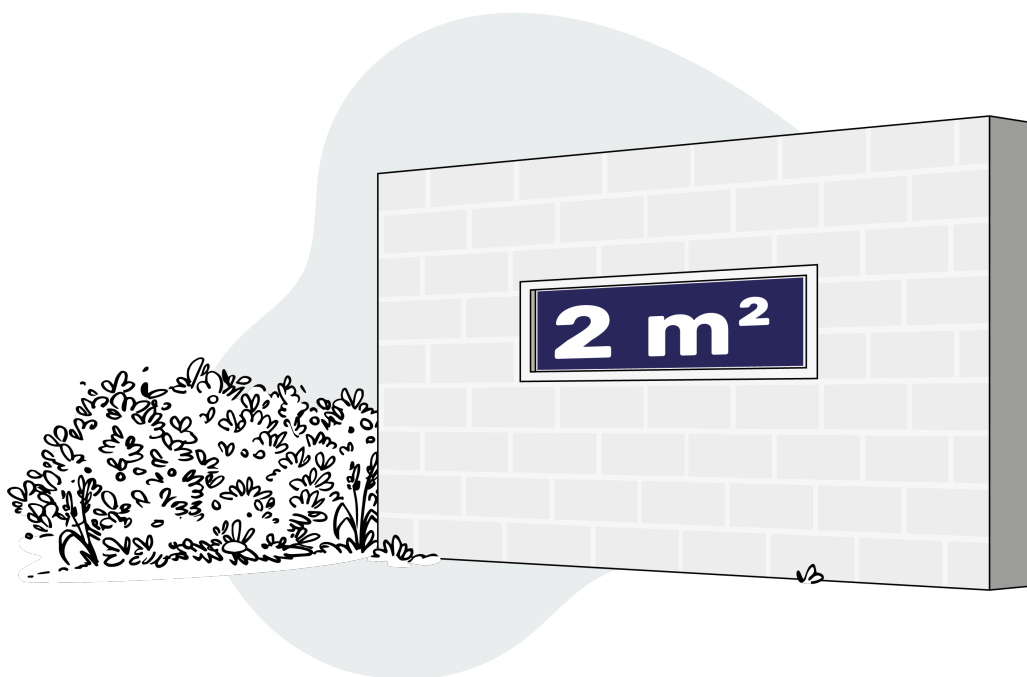


LES ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Selon l'article 22 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras

Les enseignes sur clôture :

- ▶ Ne sont autorisées que dans le cas où l'activité signalée ne dispose pas d'enseigne en façade.
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



LES ENSEIGNES LUMINEUSES ET NUMÉRIQUES

Selon l'article 23 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras et R.581-59 du Code de l'environnement

Les enseignes lumineuses sont :

- ▶ Les enseignes lumineuses sont éteintes en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture de l'activité signalée.

Les enseignes numériques :

Les enseignes numériques sont interdites en **ZP1 (ZP1a et ZP1b)** ainsi qu'en **dehors des agglomérations**. Elles sont autorisées en **ZP2** et **ZP3**.

- ▶ 1 seule par établissement ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ encadrement compris.



Les enseignes lumineuses et/ou numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial :

- ▶ Surface cumulée $\leq 1 \text{ m}^2$.

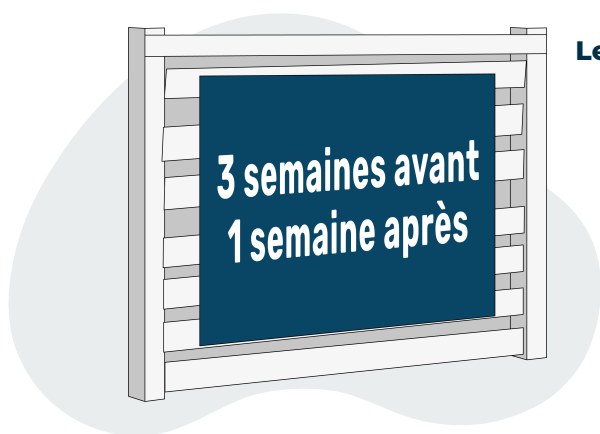


LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Selon l'article R.581-70 du Code de l'environnement

Une enseigne temporaire est une enseigne signalant par exemple des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

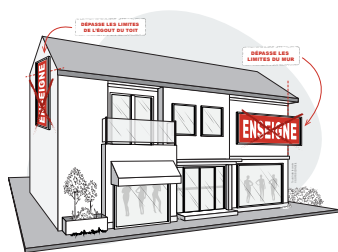


Les enseignes temporaires :

- **Installation** : possible 3 semaines avant le début de la manifestation ;
- **Dépose** : 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires perpendiculaires :

- Ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- Ne peuvent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

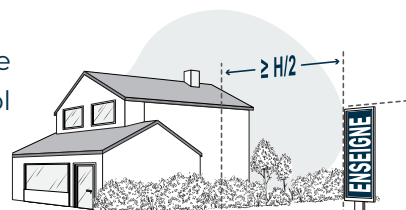


Les enseignes temporaires parallèles :

- Ne doivent pas dépasser ni des limites de ce mur, ni des limites de l'égout du toit, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à celui-ci ;
- Elles doivent être apposées à plat ou parallèlement à un mur.

Les enseignes temporaires au sol :

- Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ($H/2$) ;
- Surface limitée à 12 m^2 ;
- Limiter à 1 par voie bordant l'activité.



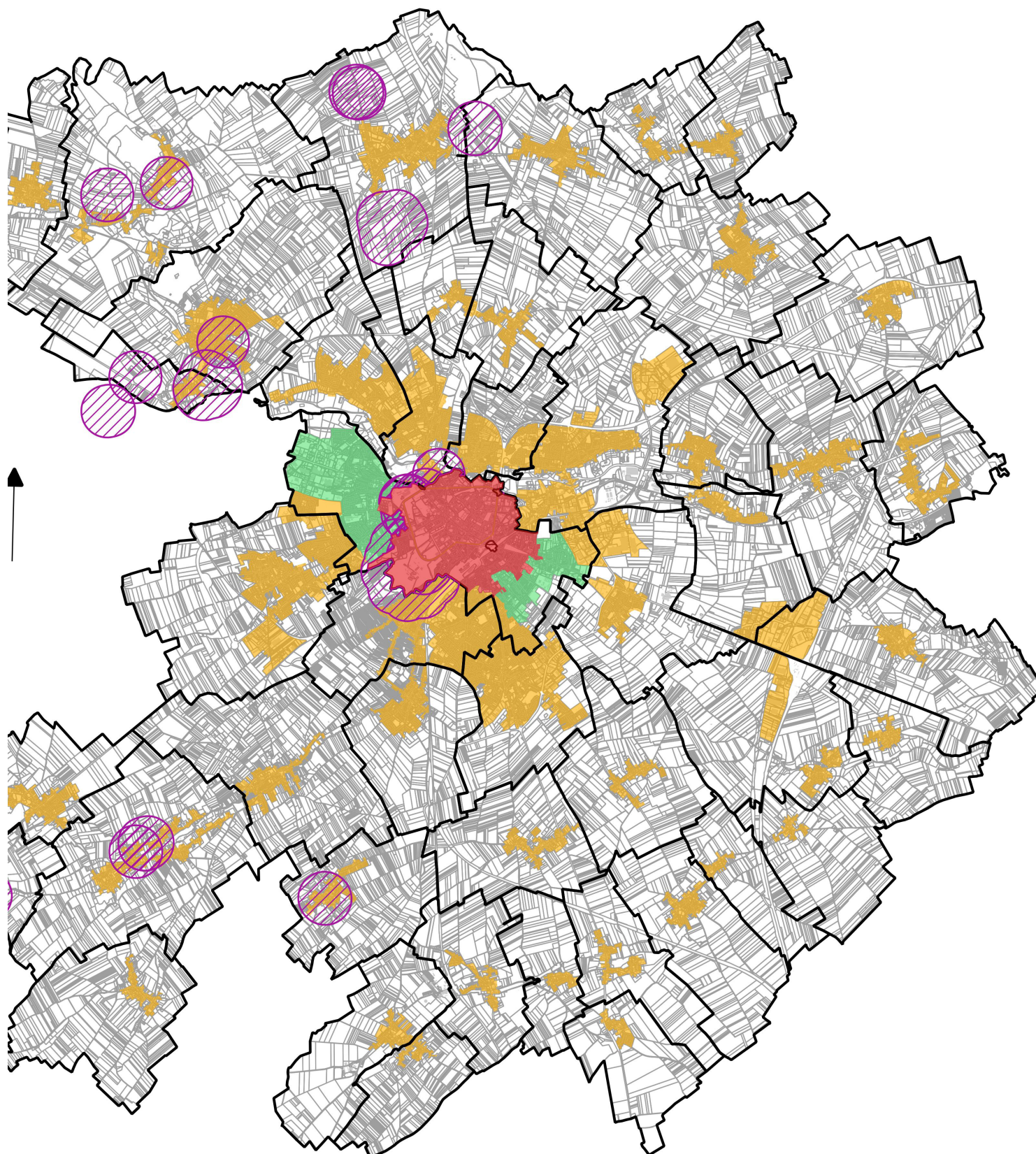
QUELLES SONT LES **INTERDICTIONS RELATIVES** AUX **PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES ?**

.....

Selon l'article L 581-7 du Code de l'environnement

- La publicité est interdite hors agglomération (Zone blanche de la carte).



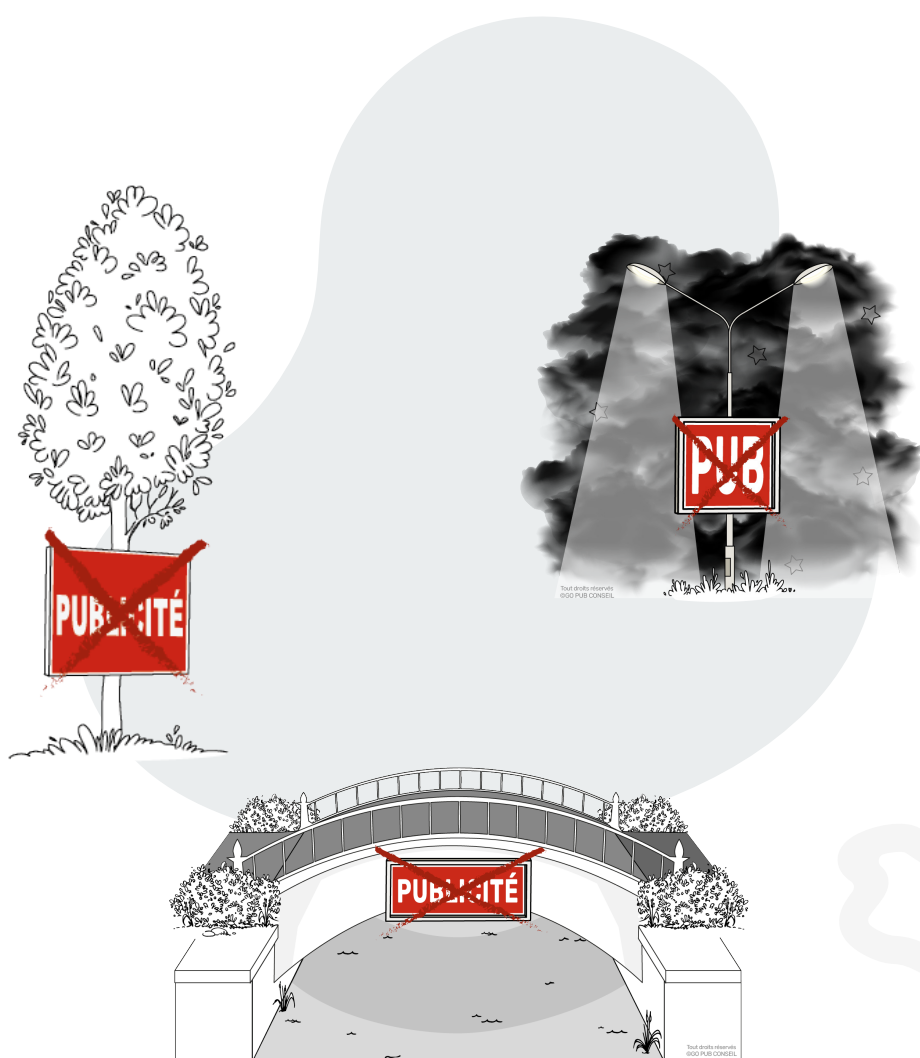


LES INTERDICTIONS VISANT LA PUBLICITÉ

Selon l'article R 581-22 du Code de l'environnement

L'IMPLANTATION DES PUBLICITÉS EST INTERDITE :

- ▶ Sur les plantations,
- ▶ Sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- ▶ Sur les poteaux de télécommunication,
- ▶ Sur les installations d'éclairage public,
- ▶ Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne



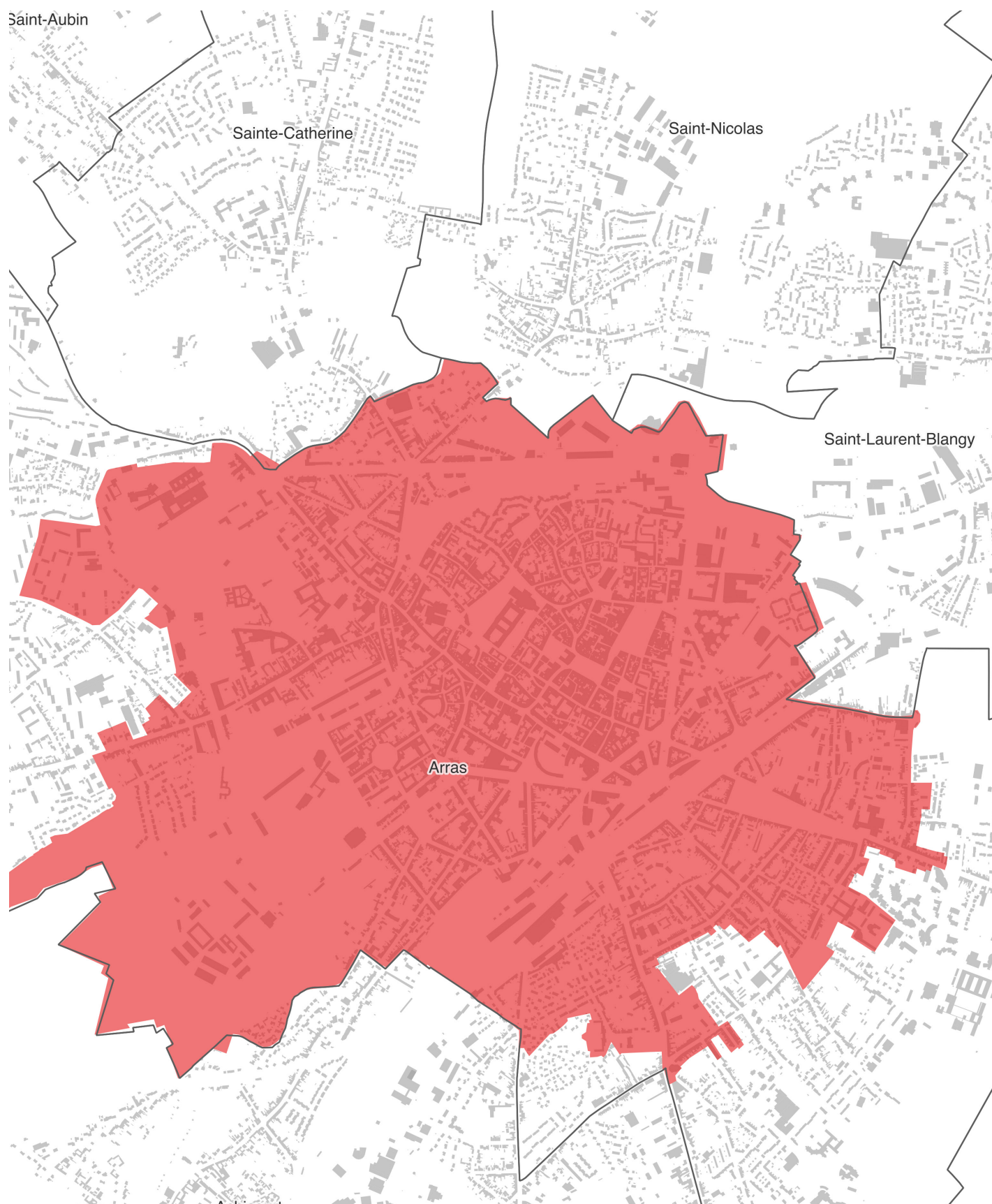
- ▶ Sur les murs des bâtiments sauf quand ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².
- ▶ Sur les murs de cimetière et de jardin public.
- ▶ Sur les toitures ou terrasses en tenant lieu.
- ▶ Sur toutes les clôtures.



QUELLES SONT LES
RÈGLES APPLICABLES
AUX **PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES ?**
EN ZP1(A)

Anzin-Saint





LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX **PUBLICITÉS OU AUX PRÉENSEIGNES**

Selon l'article 4 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras et l'article L-631-1 du Code de l'environnement

***Site Patrimoniaux Remarquables (SPR) :**

- Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ;
- Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

LES INTERDICTIONS DE PUBLICITÉ EN ZPI(A) :

- Les publicités et préenseignes sont interdites dans les zones **SPR*** excepté celles autorisées par dérogation sur mobilier urbain.



LA PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Selon l'article 4 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras

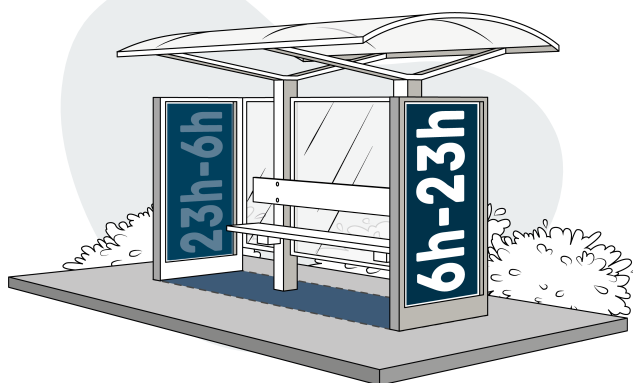
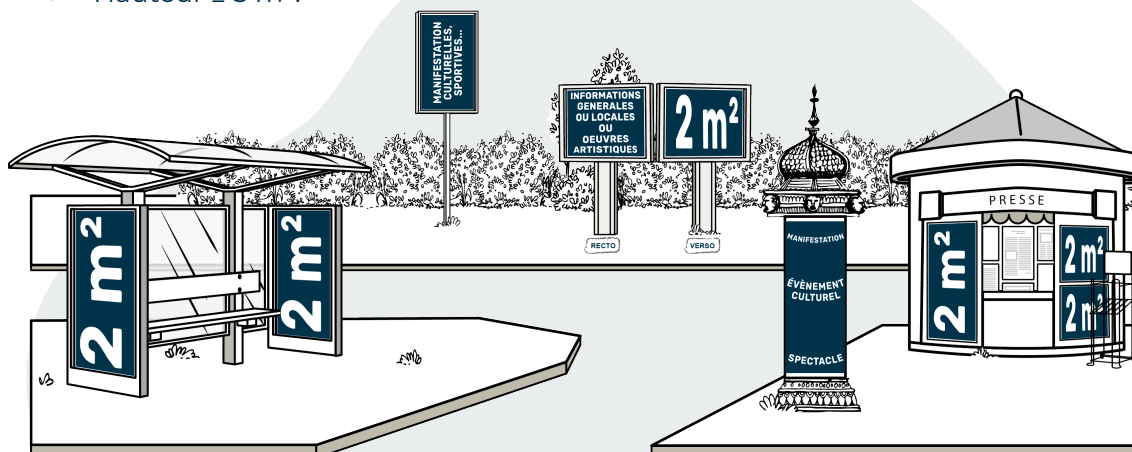
Par dérogation à l'article L581-8 du code de l'environnement, la publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain, réglementée aux articles R581-43 à 47 du code de l'environnement, est autorisée dans la ZP1a.

Toutefois, cette dérogation n'est pas valable dans les secteurs de la ZP1a mentionnés à l'article L581-4 du code de l'environnement, qui interdit la publicité sur :

- ▶ Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- ▶ Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- ▶ Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- ▶ Sur les arbres.

La publicité non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain est autorisée et limitée :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ par face ;
- ▶ Hauteur $\leq 3 \text{ m}^2$.



- ▶ Elle doit être éclairée uniquement par projection ou par transparence ;
- ▶ Elle es soumise à une plage d'extinction nocturne entre 23 h et 6 h.

QUELLES SONT LES
RÈGLES APPLICABLES
AUX **PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES ?**
EN ZP1(B)





LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX PUBLICITÉS OU AUX PRÉENSEIGNES

Selon l'article 5 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras et l'article L-631-1 du Code de l'environnement

*Site Patrimoniaux Remarquables (SPR) :

- ▶ Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ;
- ▶ Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

LES INTERDICTIONS DE PUBLICITÉ EN ZPI(B) :

- ▶ Les publicités et préenseignes sont interdites dans les zones **SPR*** excepté celles autorisées par dérogation sur mobilier urbain et au sol sur les quais de la SNCF.



LA PUBLICITÉ SUR **MOBILIER URBAIN**

Selon l'article 5 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras

Par dérogation à l'article L581-8 du code de l'environnement, la publicité ou préenseigne lumineuse ou non lumineuse supportée par le mobilier urbain, règlementée aux articles R581-43 à 47 du code de l'environnement, est autorisée dans la ZP1b. Cette dérogation n'est pas valable dans les secteurs de la ZP1b mentionnés à l'article L581-4 du code de l'environnement.

La publicité sur mobilier urbain (hors secteur de la gare SNCF) est autorisée et limitée à :

- ▶ Surface par face $\leq 8\text{m}^2$;
- ▶ Hauteur $\leq 6\text{ m}$;
- ▶ Elle est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 23 h et 6 h.

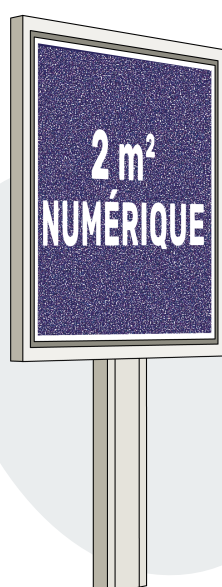
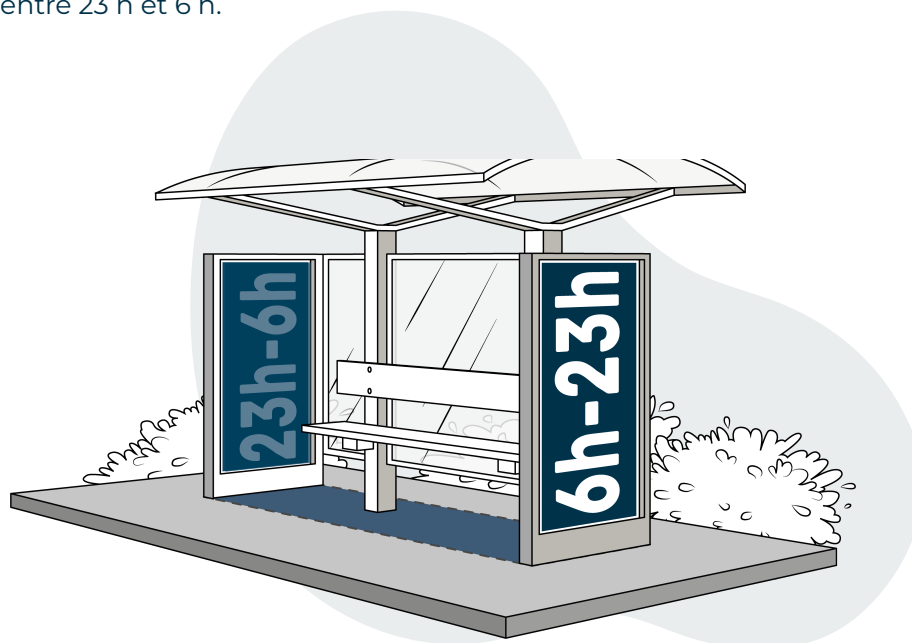


LA PUBLICITÉ **LUMINEUSE** ET **NUMÉRIQUE** SUR **MOBILIER URBAIN**

Selon l'article 5 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras

La publicité lumineuse :

- Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 23 h et 6 h.



La publicité numérique est autorisée et limitée :

- Surface par face $\leq 2 \text{ m}^2$;
- Hauteur $\leq 3 \text{ m}$.

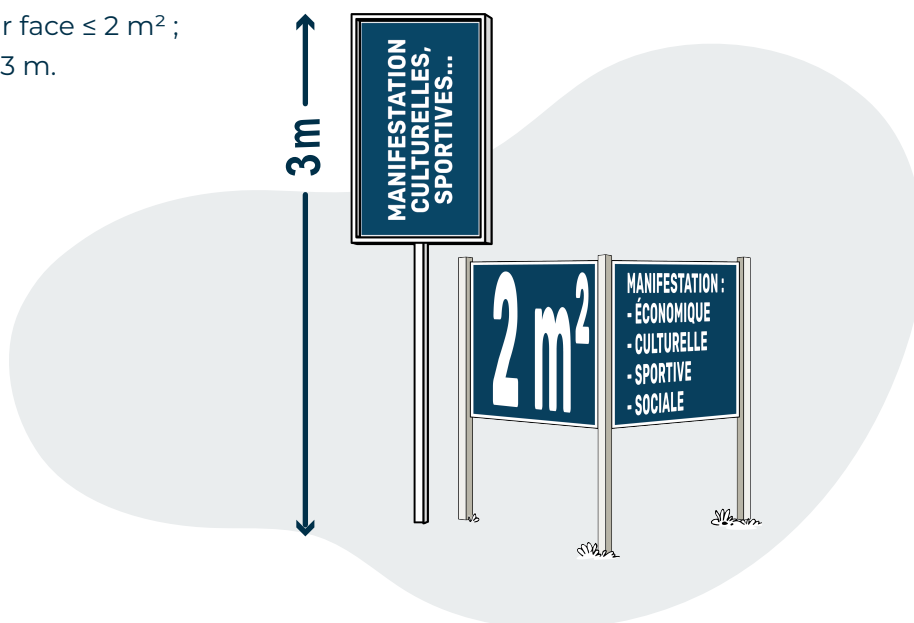
LA PUBLICITÉ AUX ABORDS DE LA GARE SNCF

Selon l'article 5 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras

Par dérogation à l'article L581-8 du code de l'environnement, la publicité ou préenseigne lumineuse ou non lumineuse supportée par le mobilier urbain, règlementée aux articles R581-43 à 47 du code de l'environnement, est autorisée dans la ZP1b.

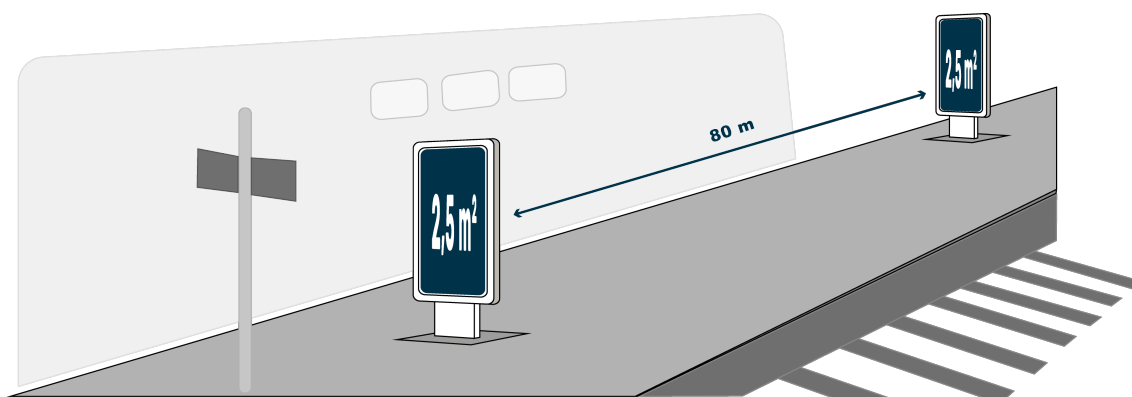
Sur mobilier urbain :

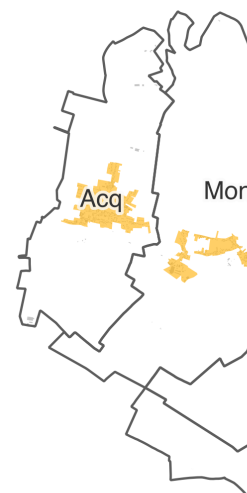
- ▶ Surface par face $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur $\leq 3 \text{ m}$.



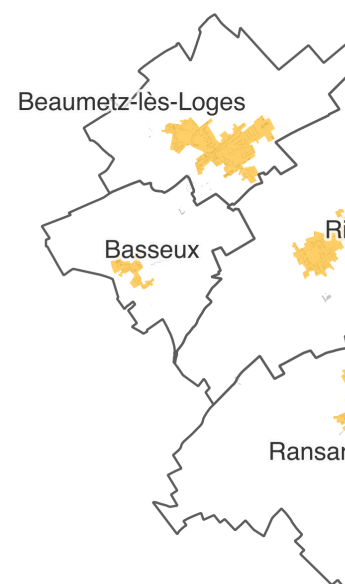
Au sol sur les quais de la gare SNCF :

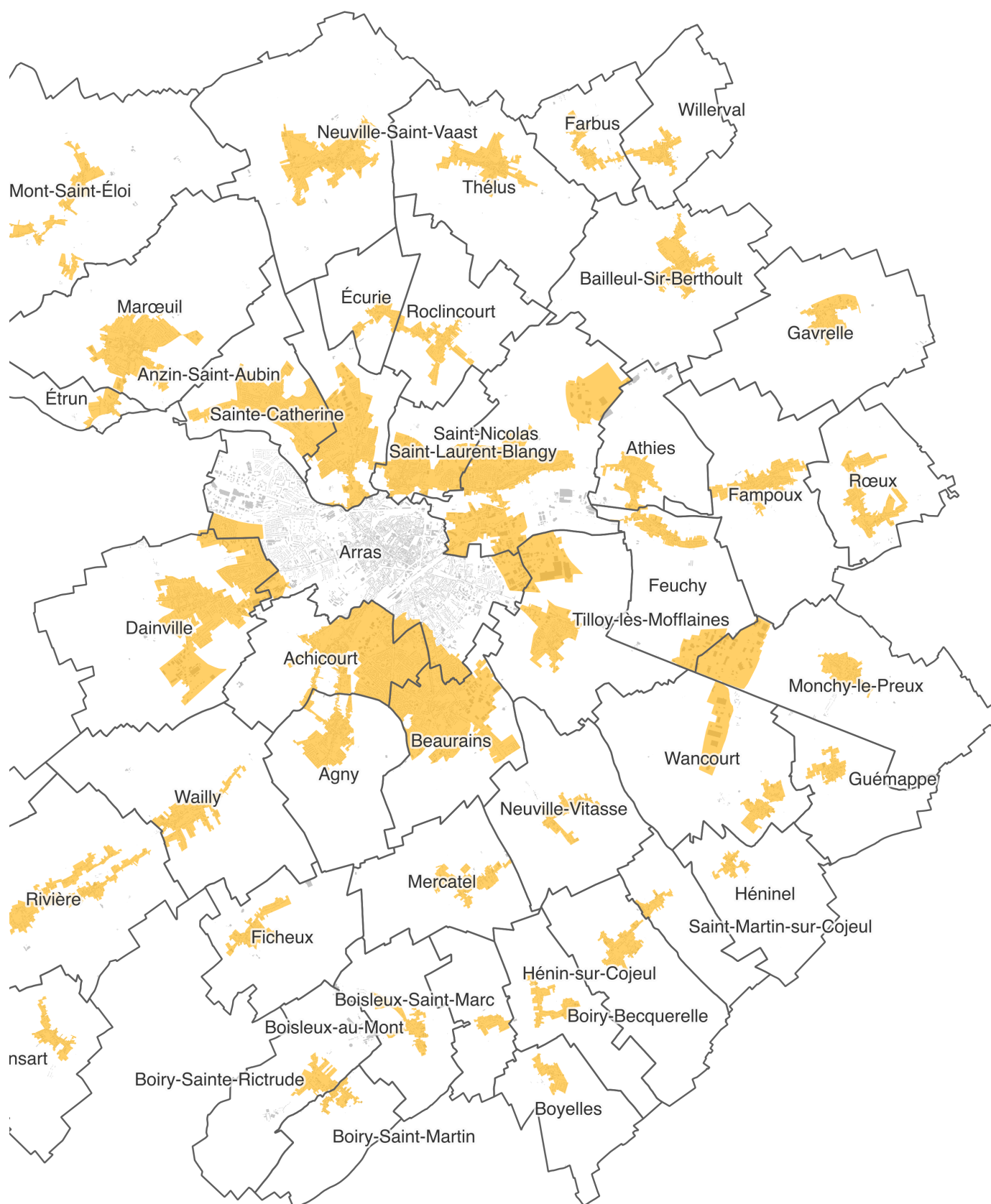
- ▶ Surface par face $\leq 2.5 \text{ m}^2$;
- ▶ Distance entre 2 dispositifs sur le même quai $\leq 80 \text{ m}$.





QUELLES SONT LES
RÈGLES APPLICABLES
AUX **PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES ?**
EN ZP2





LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX PUBLICITÉS OU AUX PRÉENSEIGNES

Selon l'article 6 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras et l'article R-581-53 du Code de l'environnement

L'IMPLANTATION DES PUBLICITÉS SUIVANTES EST INTERDITE :

- ▶ Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- ▶ Les publicités ou préenseignes sur bâche ;
- ▶ Les publicités ou préenseignes lumineuses*, autres que celles qu'éclairées par projection ou par transparence ;
- ▶ Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installées directement sur le sol.



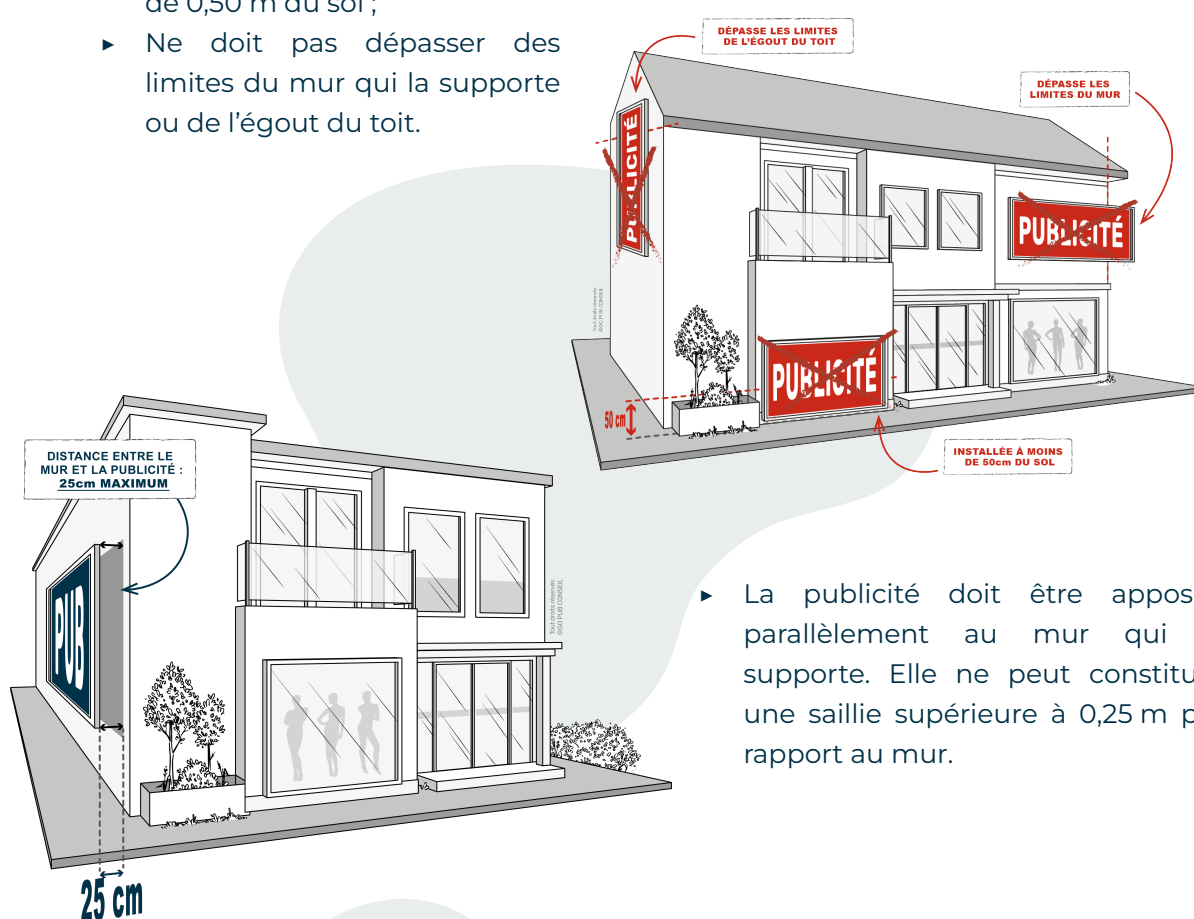
* Excepté celles supportées par le mobilier urbain lorsqu'elles sont autorisées, c'est-à-dire dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

LA PUBLICITÉ APPOSÉE SUR MUR AVEUGLE

Selon l'article 7 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras et les articles R.581-27 et R.581-28 du Code de l'environnement

La publicité apposée sur mur :

- ▶ Ne peut être apposée à moins de 0,50 m du sol ;
- ▶ Ne doit pas dépasser des limites du mur qui la supporte ou de l'égout du toit.



- ▶ La publicité doit être apposée parallèlement au mur qui la supporte. Elle ne peut constituer une saillie supérieure à 0,25 m par rapport au mur.

La publicité non lumineuse apposée sur mur ou clôture :

- ▶ Surface unitaire $\leq 4 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$;



LES RÈGLES DE DENSITÉ

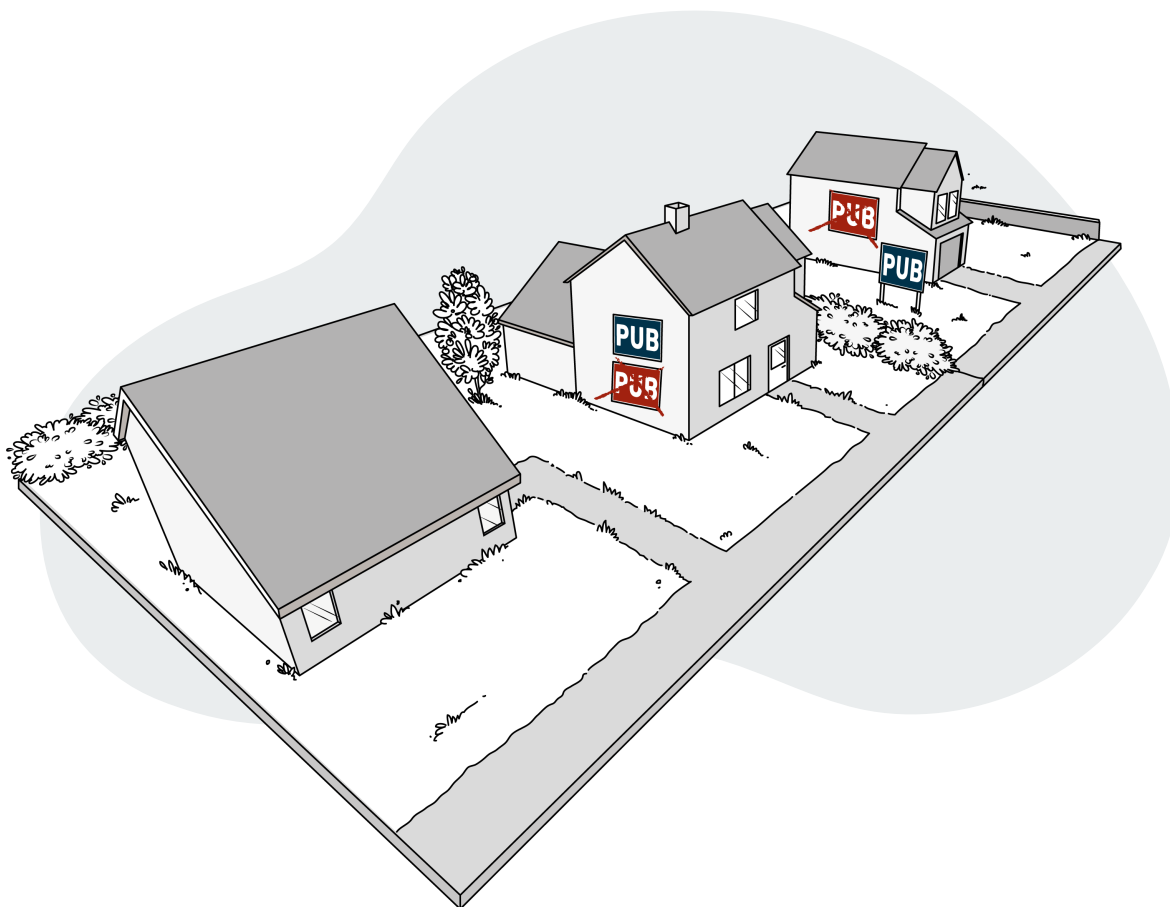
Selon l'article R.581-25 du Code de l'environnement et l'article 8 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras

La règle de densité concerne :

- ▶ Les publicités ou préenseignes sur un mur aveugle, non lumineuses (ou éclairées par projection ou par transparence) ;
- ▶ Les publicités ou préenseignes sur une clôture aveugle, non lumineuses.

Les règles de densité des dispositifs :

- ▶ 1 seul dispositif par unités foncière* sur la voie ouverte à la circulation publique (soit une publicité sur mur/soit une publicité sur clôture).



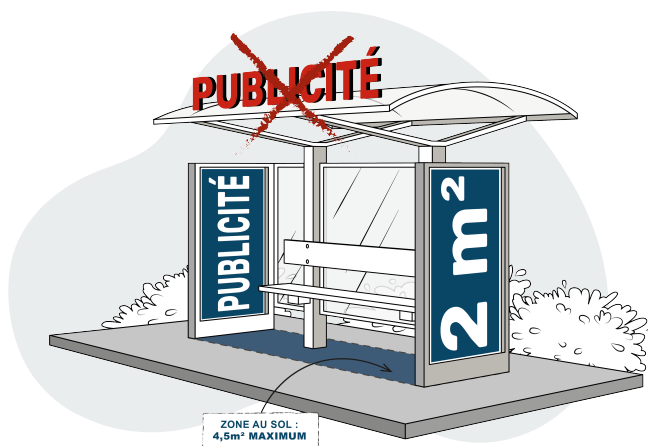
* Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

LA PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement

Abris destinés au public :

- ▶ Surface par face $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur $3 \leq \text{m}$.



Les mâts porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- ▶ Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ encadrement compris.



Les colonnes porte-affiches :

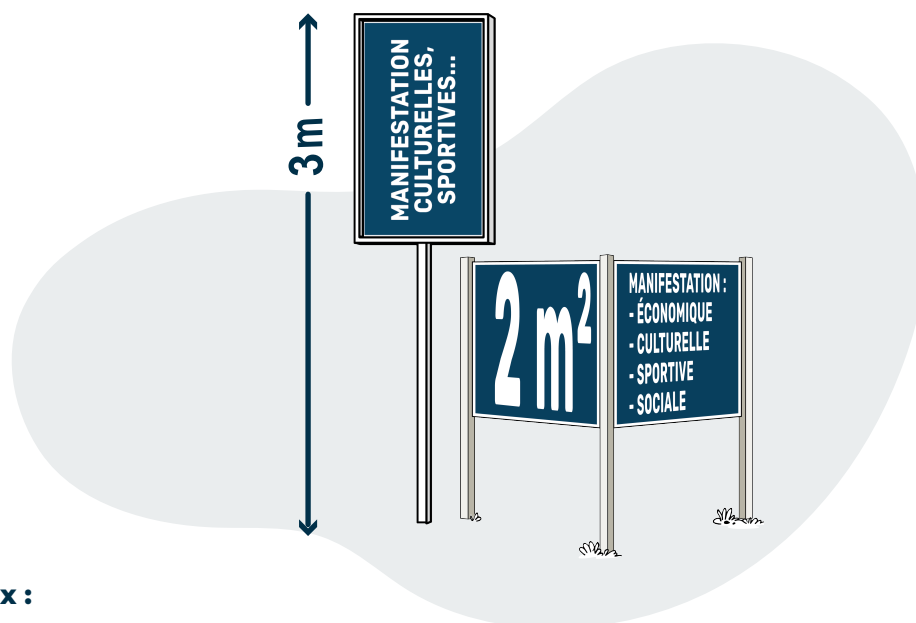
- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

LA PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Selon l'article 9 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras et selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement

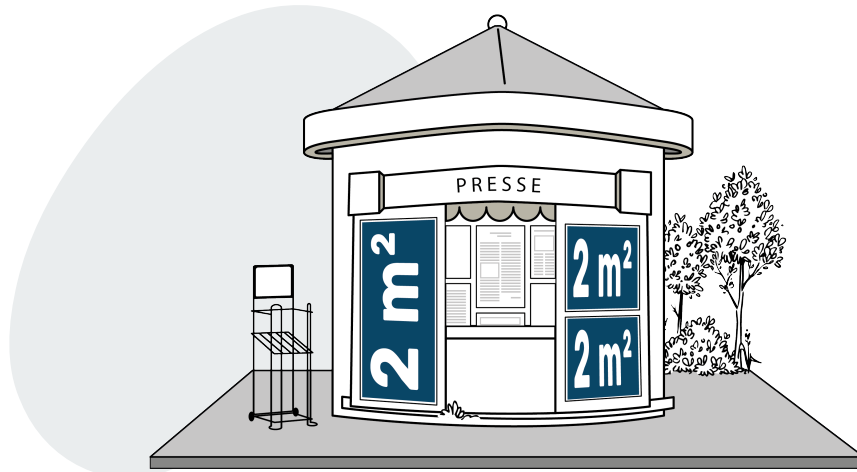
Mobilier urbain dont une face est destinée à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :

- ▶ Surface par face $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$;
- ▶ Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Kiosque à journaux :

- ▶ Surface par dispositifs $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$;
- ▶ Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$.

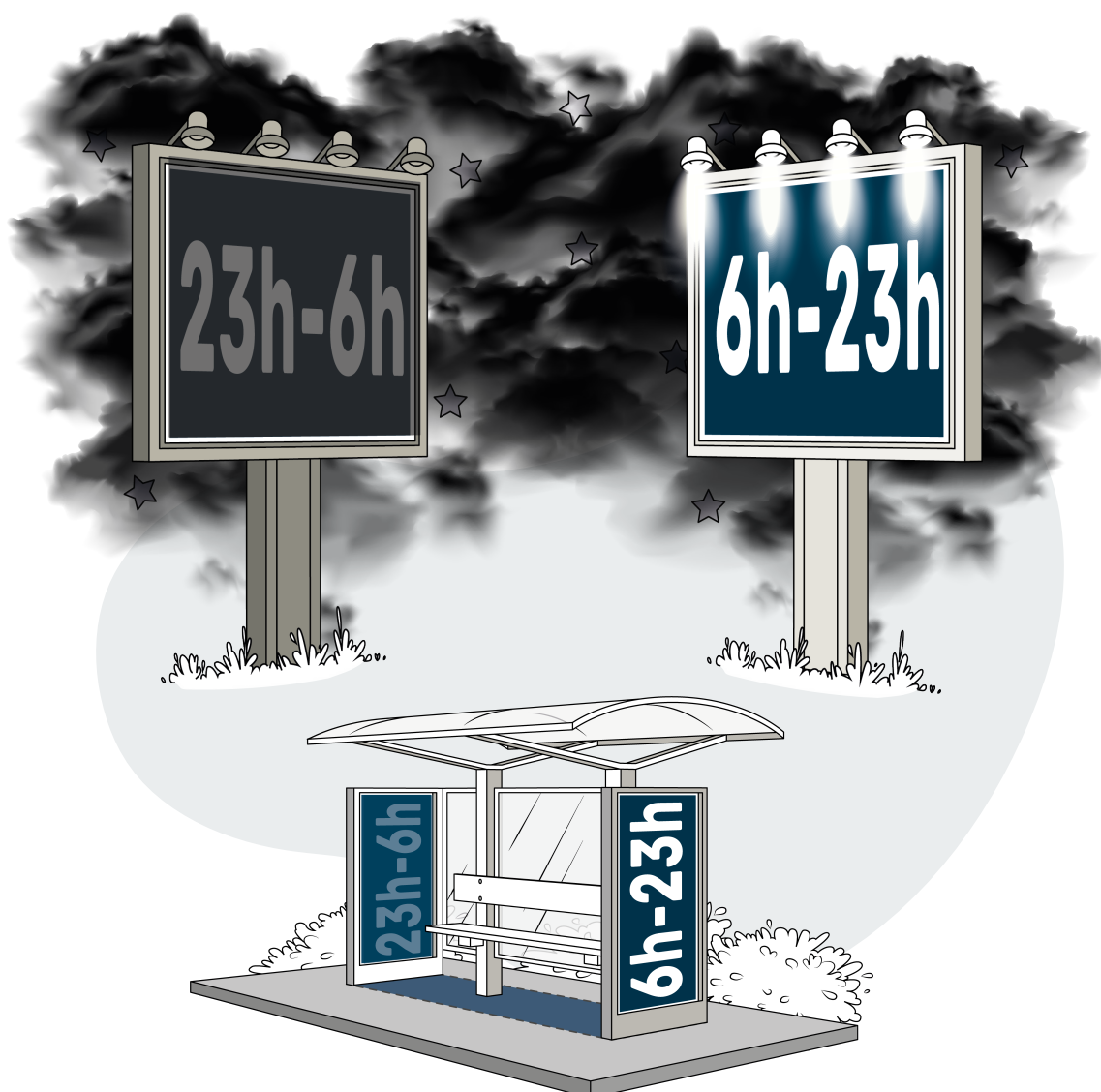


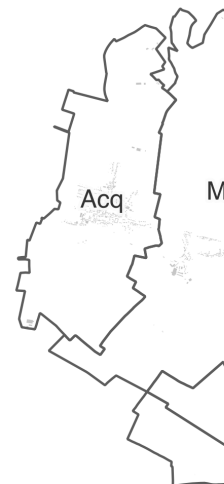
LA PUBLICITÉ LUMINEUSE

Selon les articles R.581-35 et R.581-41 du Code de l'environnement et l'article 10 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras

La publicité lumineuse :

- Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 23 h et 6 h.





QUELLES SONT LES
RÈGLES APPLICABLES
AUX **PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES ?**
EN ZP3



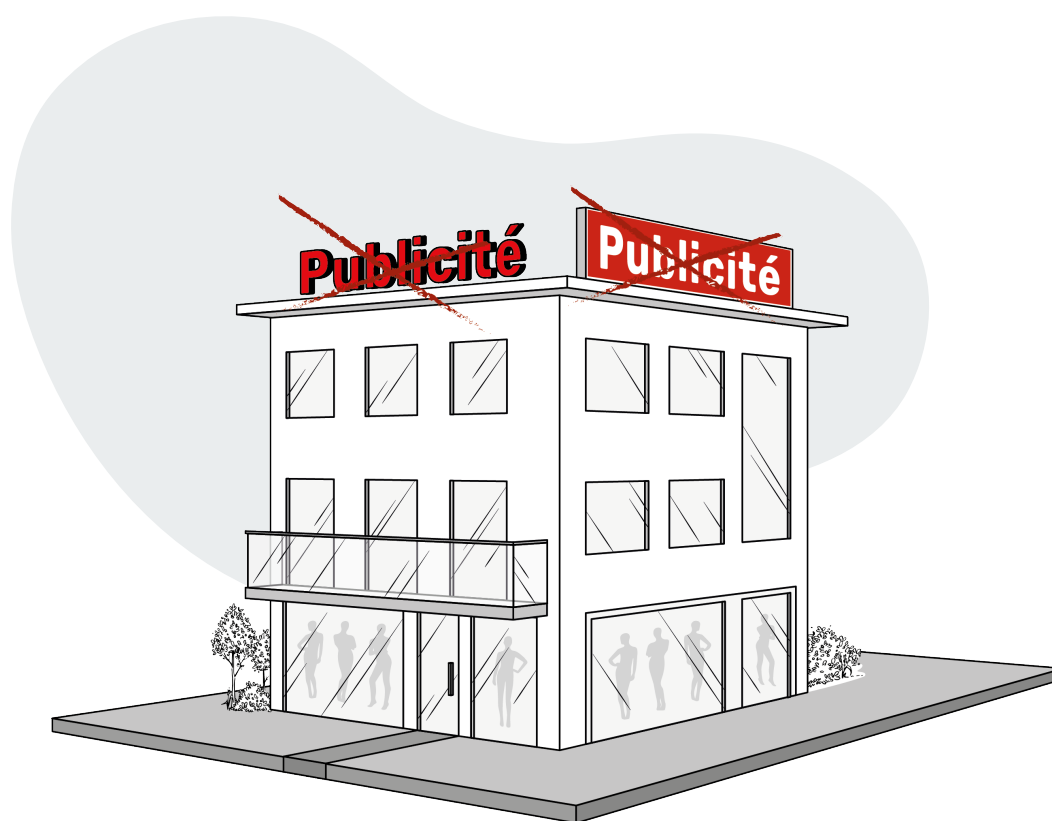


LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX PUBLICITÉS OU AUX PRÉENSEIGNES

Selon l'article 11 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras et l'article R-581-53 du Code de l'environnement

L'IMPLANTATION DES PUBLICITÉS SUIVANTES EST INTERDITE :

- Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

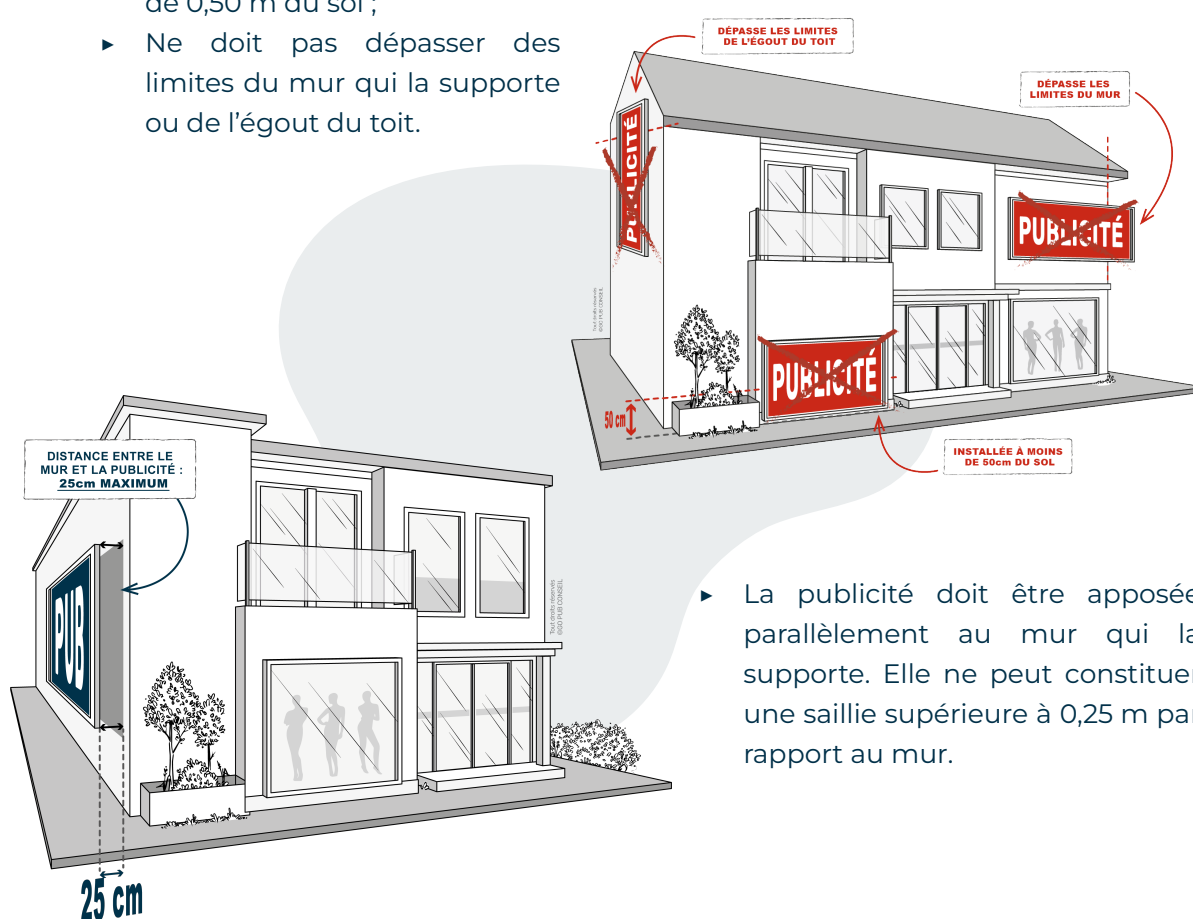


LA PUBLICITÉ APPOSÉE SUR MUR AVEUGLE

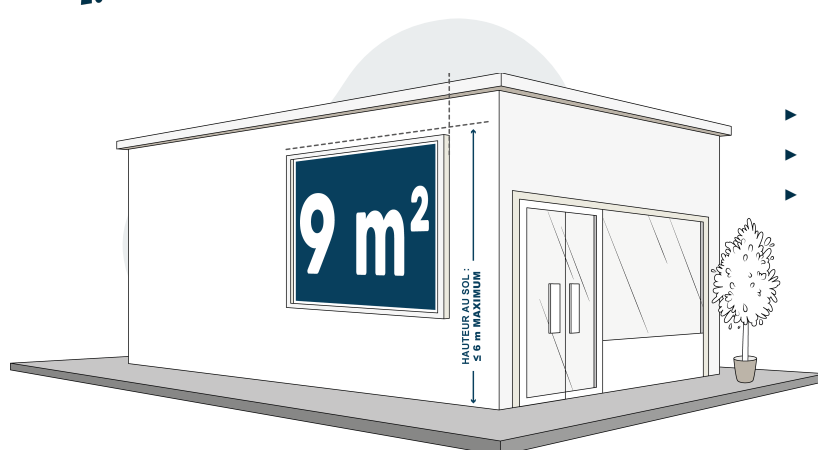
Selon l'article 12 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras

La publicité apposée sur mur :

- ▶ Ne peut être apposée à moins de 0,50 m du sol ;
- ▶ Ne doit pas dépasser des limites du mur qui la supporte ou de l'égout du toit.



- ▶ La publicité doit être apposée parallèlement au mur qui la supporte. Elle ne peut constituer une saillie supérieure à 0,25 m par rapport au mur.



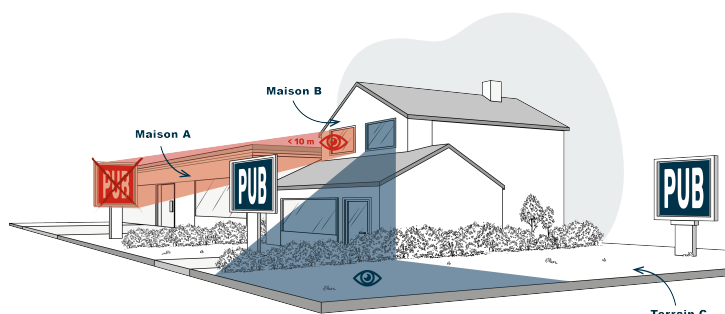
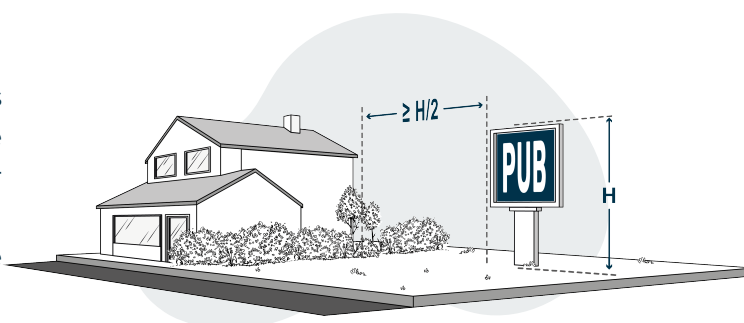
- ▶ Surface $\leq 9 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$;
- ▶ Ne peut être apposée à moins de 0,50 m de l'arrête du mur support.

LA PUBLICITÉ AU SOL

Selon l'article 13 du Règlement Local de Publicité Intercommunal Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1m² :

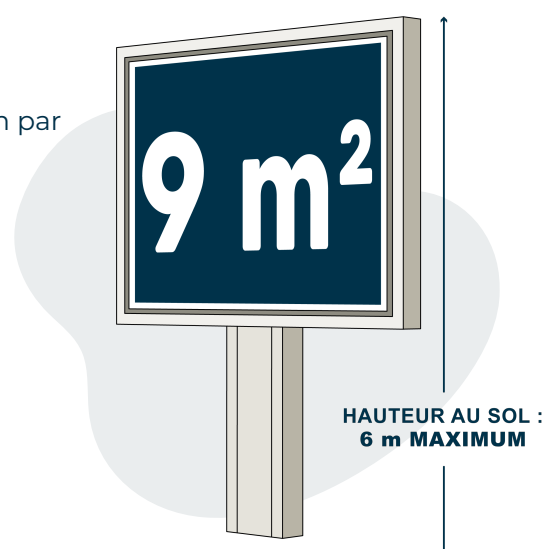
- Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ($H/2$) ;



- Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. *

Les règles concernant les dispositifs publicitaire au sol :

- Surface $\leq 9 \text{ m}^2$ encadrement compris ;
- Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$;
- Ne peut être apposée à moins de 0,50 m par rapport à l'alignement.



LES RÈGLES DE DENSITÉ

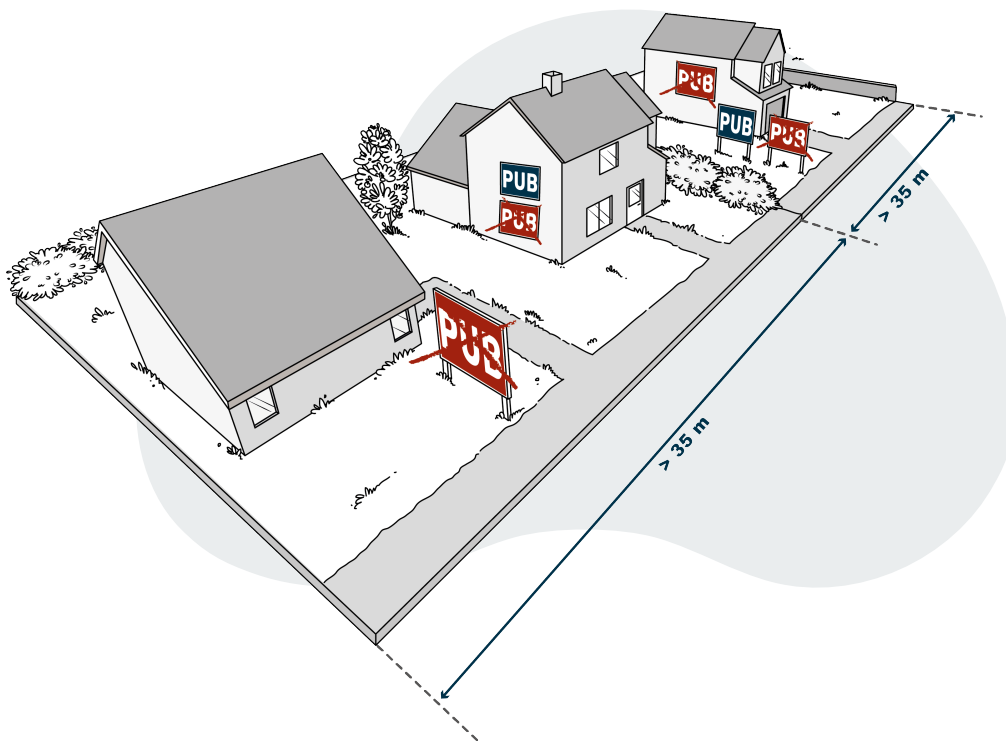
Selon l'article R.581-25 du Code de l'environnement et l'article 14 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras

Les règles de densité concerne :

- ▶ Les publicités apposées sur un mur ou clôture aveugle, lumineuses ou non ;
- ▶ Les dispositifs publicitaires au sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière* disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- ▶ Soit 1 dispositif publicitaire au sol, lumineux ou non ;
- ▶ Soit 1 publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non.
- ▶ Soit 1 publicité ou préenseigne apposée sur un clôture non lumineuse.



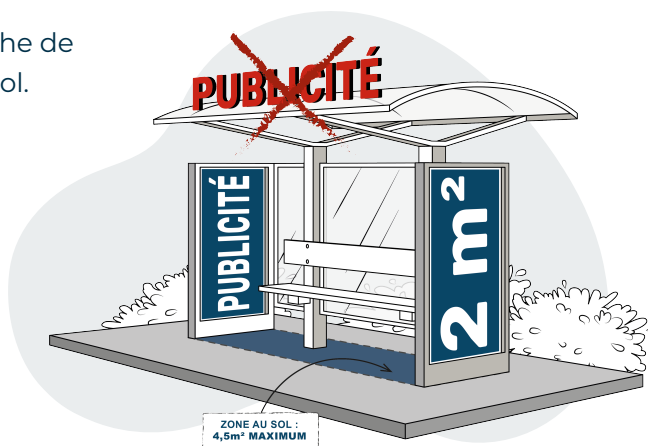
* Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

LA PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement

Abris destinés au public :

- ▶ Surface par face $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ 2 m^2 supplémentaire par tranche de $4,50 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol.



Les mâts porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- ▶ Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ encadrement compris.

Les colonnes porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

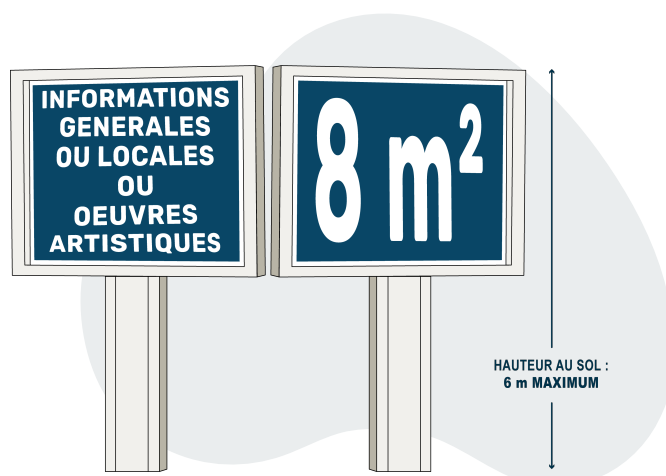


LA PUBLICITÉ SUR **MOBILIER URBAIN**

Selon l'article 16 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras et selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement

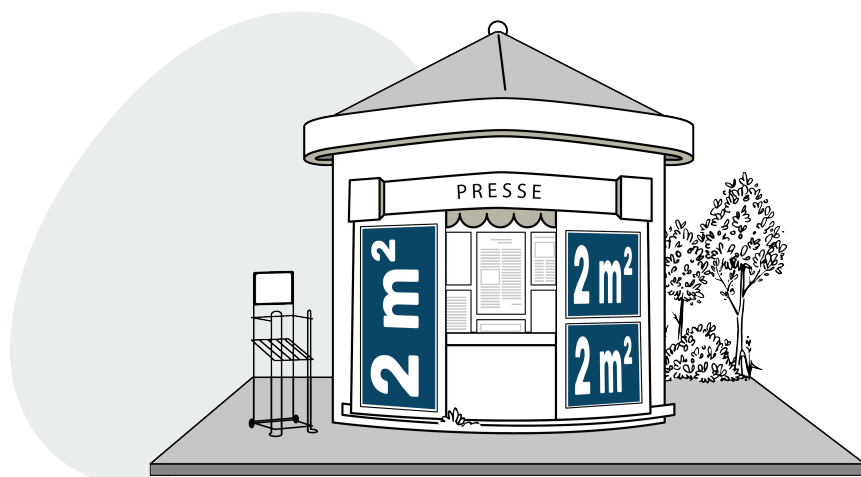
Mobilier urbain dont une face est destinée à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :

- ▶ Surface par face $\leq 8 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$;
- ▶ Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Kiosque à journaux :

- ▶ Surface par dispositif $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$.

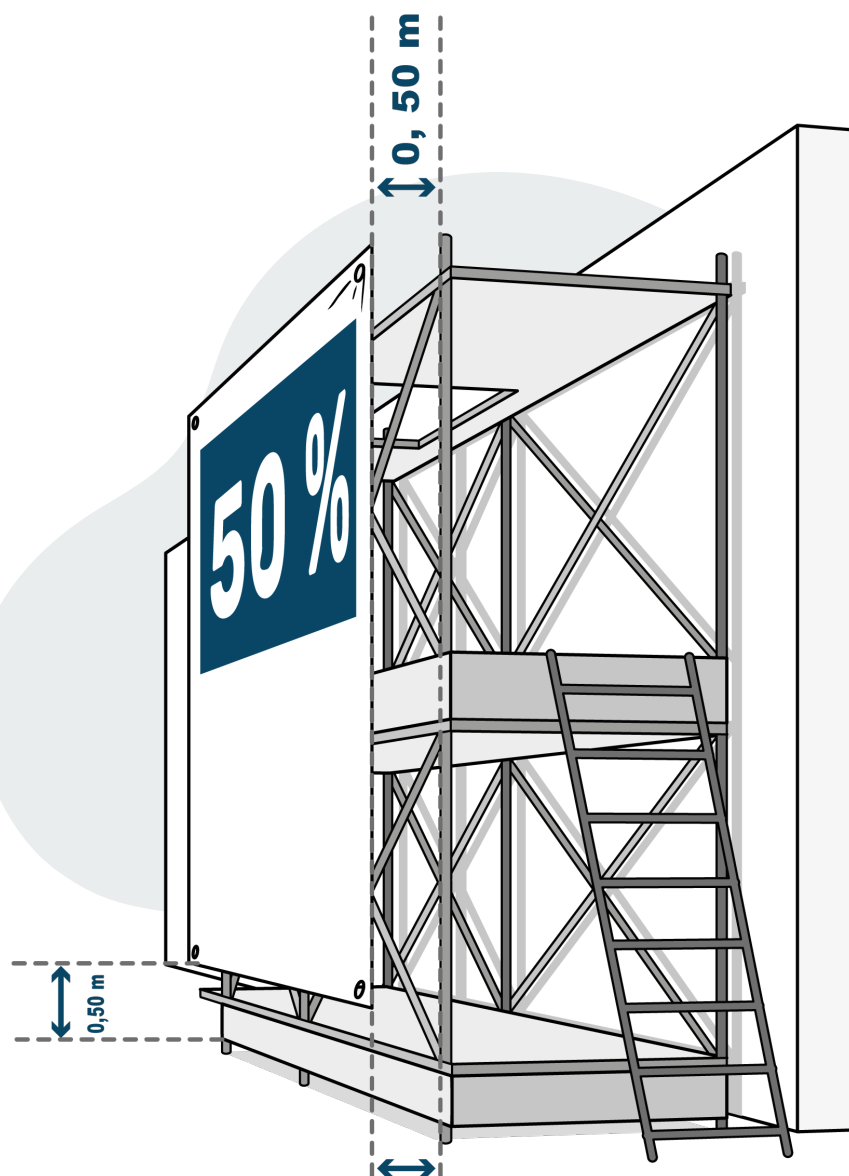


LA PUBLICITÉ **SUR BÂCHE**

Selon l'article R.581-54 du Code de l'environnement et l'article 15 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras

Les dispositifs publicitaires sur bâche :

- ▶ Ne peuvent excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux ;
- ▶ Ne peut être apposée à moins de 50 cm du sol ;
- ▶ Saillie $\leq 0,50$ m ;
- ▶ Surface $\leq 50\%$ de la surface totale ;
- ▶ Surface maximum ≤ 8 m².



LA PUBLICITÉ LUMINEUSE

Selon les articles R.581-35 et R 5.581-41 du Code de l'environnement et l'article 17 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras

La publicité lumineuse :

- Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 23 h et 6 h.





**COMMUNAUTÉ URBAINE
D'ARRAS**

03 21 21 87 00

Citadelle

146 allée du Bastion de la Reine
CS 10345

62026 Arras Cedex

<https://www.cu-arras.fr>

